

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 francs.	Un an... 20 francs.
Six mois. 8 —	Six mois. 10 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes 2 fr. »
Chaque ligne en plus..... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée..... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
17 novembre 1918. — Loi ayant pour objet de rendre un hommage national aux Armées, au Président du Conseil Georges Clemenceau et au Maréchal Foch.....	24
22 novembre. — Loi ayant pour objet de garantir aux mobilisés la reprise de leur contrat de travail (arrêté de promulgation du 18 décembre 1918).....	24
2 décembre. — Loi ayant pour objet de décerner un hommage solennel au Président Wilson, aux nations alliées et aux chefs d'Etat placés à leur tête.....	25
23 octobre. — Décret fixant les conditions d'application dans les Colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar, de la Nouvelle-Calédonie, de l'Océanie, de l'Inde, de la Côte des Somalis, de la loi du 27 juillet 1917, instituant des pupilles de la nation (arrêté de promulgation du 16 décembre 1918)....	25
4 novembre. — Circulaire ministérielle au sujet des mesures à prendre en vue de la démobilisation.....	26
8 novembre. — Décret prohibant aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, la sortie ainsi que la réexportation, en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement, des marbres bruts ou sciés (arrêté de promulgation du 16 décembre 1918).....	27
14 novembre. — Décret rendant applicable aux Colonies la loi du 29 avril 1917, sur l'assistance et le sauvetage maritimes (arrêté de promulgation du 18 décembre 1918)....	27
30 novembre. — Arrêté ministériel rapportant les dérogations générales accordées pour l'exportation des diverses marchandises soumises à des prohibitions de sortie.....	28

Actes du Gouvernement général.

22 novembre 1918. — Arrêté indiquant les pièces à produire à l'appui d'une demande de pension viagère formulée par la veuve ou les orphelins d'un militaire indigène des Troupes coloniales de l'Afrique occidentale française...	28
7 décembre. — Arrêté réorganisant le Service zootechnique et des épizooties en Afrique occidentale française.....	37
10 décembre. — Arrêté interdisant l'importation des armes non perfectionnées dans toute l'étendue des territoires faisant partie du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et réglementant les conditions dans lesquelles les poudres de traite peuvent être importées et mises en vente.....	40
10 décembre. — Arrêté portant réglementation du contrôle sanitaire des peaux sèches de ruminants en Afrique occidentale française.....	40
10 décembre. — Circulaire relative aux rappels des allocations accordées par le décret du 21 décembre 1915.....	41

20 décembre. — Arrêté portant délimitation des circonscriptions administratives de la Guinée française.....	42
20 décembre. — Arrêté approuvant l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 26 septembre 1918, complétant la réglementation des patentes dans cette Colonie.....	43
23 décembre. — Circulaire réglementant l'envoi des femmes mariées à des tirailleurs sénégalais en service au Maroc.	42
25 décembre. — Décision fixant les dates et les conditions des concours et examens de l'Enseignement en 1919.....	42
31 décembre. — Arrêté rendant provisoirement exécutoires les divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française.....	43

Actes du Gouvernement local

26 septembre 1918. — Arrêté modifiant l'arrêté du 29 août 1917, réglementant les patentes et les licences en Guinée française.....	43
27 décembre. — Décision portant désignation des fonctionnaires chargés de tenir le répertoire des actes administratifs.....	44
27 décembre. — Arrêté portant création de deux cantons dans le cercle de Boké.....	44
31 décembre. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de 1918.....	44
4 janvier 1919. — Rôles des contributions directes approuvés en Conseil d'administration.....	45
5 janvier. — Arrêté fixant la formation du Conseil de révision pour l'examen de la classe 1920.....	45
5 janvier. — Arrêté fixant la date du Conseil de révision pour l'examen de la classe 1920.....	45
7 janvier. — Arrêté accordant des fonds de prévoyance au curateur aux successions vacantes.....	46
7 janvier. — Arrêté portant suppression de l'agence spéciale de Conakry.....	46
7 janvier. — Arrêté accordant à M. Berteloot une concession définitive sise à Conakry.....	46
7 janvier. — Arrêté accordant à la Société commerciale de l'Ouest africain un permis d'occupation provisoire à Kakara (cercle du Rio-Pongo).....	47
7 janvier. — Arrêté accordant à la Société commerciale de l'Ouest africain une concession provisoire sise à Boffa..	47
8 janvier. — Arrêté accordant à M. Quillaud un permis d'exploitation agricole à Ourous (cercle de Koumbia).....	47
8 janvier. — Arrêté accordant à M. Barnabas Bryan l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française....	48
Nominations, mutations, etc.....	48
Erratum.....	53
Décès.....	53

PARTIE NON OFFICIELLE

Service des Affaires économiques. — Avis.....	53
Avis d'adjudication publique.....	54
Avis de bornage.....	54
Service des Domaines. — Transfert au Domaine de successions vacantes entièrement liquidées.....	54
Annonces.....	54

PARTIE OFFICIELLE

Loi ayant pour objet de rendre un hommage national aux Armées, au Président du Conseil Georges Clemenceau et au Maréchal Foch.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les Armées et leurs Chefs;
Le Gouvernement de la République;
Le citoyen Georges Clemenceau, Président du Conseil, Ministre de la Guerre;
Le Maréchal Foch, généralissime des Armées alliées;
Ont bien mérité de la Patrie.

Art. 2. — Le texte de la présente loi sera gravé, pour demeurer permanent, dans toutes les mairies et dans toutes les écoles de la République.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 novembre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

J. PAMS.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

L. LAFFERRE

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 22 novembre 1918, ayant pour objet de garantir aux mobilisés la reprise de leur contrat de travail.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 22 novembre 1918, ayant pour objet de garantir aux mobilisés la reprise de leur contrat de travail,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 22 novembre 1918, ayant pour objet de garantir aux mobilisés la reprise de leur contrat de travail.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 décembre 1918.

ANGOULVANT.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les administrations, offices, entreprises publiques ou privées devront garantir à leur personnel mobilisé, pour toutes les personnes ayant un contrat de louage relevant des articles 20 à 24 du livre 1^{er} du code du travail, et toutes les fois que la reprise de la personne sera possible, l'emploi que chacun occupait au moment de sa mobilisation.

Pour cette appréciation, il sera tenu compte uniquement, d'une part, des changements profonds survenus depuis le début de la guerre dans le fonctionnement des administrations, offices et entreprises, par suite de destructions d'établissements, modifications importantes dans les procédés de travail, pertes de clientèles; d'autre part, des maladies, blessures ou infirmités de nature à modifier notablement l'aptitude des personnels à l'emploi qu'ils occupaient avant la mobilisation.

S'il est resté apte audit emploi, l'intéressé sera repris au taux normal et courant de la rétribution de cet emploi dans l'administration, l'office ou l'entreprise, sans que le taux de son salaire ou de ses appointements soit inférieur à celui qui lui était attribué avant la guerre.

Art. 2. — Les contrats de travail à durée déterminée, soit écrits, soit résultant d'usages locaux, reprendront, sauf l'impossibilité prévue à l'article précédent, pour la durée restant en cours au moment de la mobilisation.

Toutefois, la dénonciation pourra en être faite par l'intéressé, si les conditions en sont devenues inférieures aux conditions normales et courantes de l'emploi, ou si, libéré du service, il a dû, le patron ne pouvant reprendre l'exécution du contrat, se placer dans une autre entreprise.

Cette dénonciation devra être faite par lettre recommandée pour les personnes déjà libérées au moment de la promulgation de la présente loi dans le mois qui suivra cette promulgation et, pour les autres, avant l'expiration du délai indiqué à l'article 5, paragraphe 2.

Dans les entreprises privées, le contrat de travail souscrit en vue de pourvoir au remplacement d'un mobilisé ne sera, en aucun cas, opposable à celui-ci et ne pourra, sous aucun prétexte, être invoqué par l'employeur comme une cause d'impossibilité ou d'empêchement à la reprise du contrat primitif.

Tout contrat de travail, qu'elle qu'en soit la durée, passé au cours de la guerre en vue du remplacement d'un mobilisé, expirera de plein droit lors de la reprise de son emploi par ce dernier; la préférence sera toujours accordée au contrat le plus ancien en date, suspendu du fait de la mobilisation du premier titulaire.

Art. 3. — Dans les administrations et établissements de l'Etat, des départements et des communes, dans les entreprises concessionnaires de services publics, ainsi que d'une façon générale dans toutes les entreprises, établissements et offices ayant fixé pour leur personnel, par des dispositions antérieures à la mobilisation, des règles d'avancement, d'augmentation de traitements ou de salaires, ou d'allocation de primes, il en sera tenu compte aux intéressés qui auraient pu en bénéficier durant leur absence.

Toutefois, il n'est point porté atteinte aux règles de concours ou de choix qui s'appliquent à certains changements de grades ou d'emplois.

Dans les mêmes administrations, offices, établissements ou entreprises, si la capacité de travail de certaines personnes est diminuée par la maladie ou la mutilation ou si

l'organisation intérieure a subi de telles modifications qu'il serait impossible de donner à chacun l'emploi qu'il occupait avant d'être mobilisé, il y aura lieu, à moins d'impossibilité, d'offrir aux intéressés des situations analogues ou équivalentes.

Les dispositions du présent article ne font point obstacle aux dispositions plus avantageuses que des fonctionnaires, employés ou ouvriers pourraient tenir du statut ou des règles de leur administration.

Art. 4. — La preuve que la reprise du contrat est impossible incombe à l'employeur. Faute de cette preuve, des dommages-intérêts seront accordés dans les conditions prévues par l'article 23 du livre 1^{er} du code du travail.

Art. 5. — Les dispositions de la présente loi seront applicables, quelle que soit la durée des services engagés antérieurement à la mobilisation et qui ont été suspendus de ce fait.

Pour être valable, la demande de réintégration de tout intéressé devra être notifiée par lettre recommandée dans le délai de quinze jours qui suivra sa libération ou le terme de son hospitalisation, ou de sa convalescence, ou la date de reprise de la marche normale de l'entreprise.

Lorsque la reprise des hommes rentrés dans leurs foyers ne pourra s'effectuer que successivement, leur réintégration devra se faire d'après leur spécialité et, dans chaque spécialité, d'après le rang d'ancienneté dans l'établissement en donnant, parmi les plus anciens, la préférence à ceux qui sont le plus chargés de famille.

Art. 6. — Les dispositions de la présente loi sont applicables :

1^o Aux gens de mer mobilisés dans les armées de terre et de mer ;

2^o Aux fonctionnaires communaux et départementaux, ainsi qu'à ceux des établissements publics.

Art. 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies.

Dans ce cas, le délai de notification de quinze jours prévu à l'alinéa 2 de l'article 5 ne commencera à courir qu'à dater du débarquement dans la Colonie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 novembre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,*
COLLIARD.

*Loi ayant pour objet de décerner un hommage solennel
au Président Wilson, aux nations alliées et aux Chefs
d'Etat placés à leur tête.*

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les Chambres françaises déclarent : le Président Wilson et la nation américaine, les nations alliées et les Chefs d'Etat qui sont à leur tête, ont bien mérité de l'humanité.

Art. 2. — Le texte de la présente loi sera gravé, pour demeurer permanent, dans toutes les mairies et dans les écoles de la République.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 décembre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre de l'Intérieur,
J. PAMS.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
L. LAFFERRE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 octobre 1918, fixant les conditions d'application, dans les Colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar, de la Nouvelle-Calédonie, de l'Océanie, de l'Inde, de la Côte des Somalis, de la loi du 27 juillet 1917, instituant des pupilles de la nation.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1918, fixant les conditions d'application, dans les Colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar, de la Nouvelle-Calédonie, de l'Océanie, de l'Inde, de la Côte des Somalis, de la loi du 27 juillet 1917, instituant des pupilles de la nation,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 23 octobre 1918, fixant les conditions d'application, dans les Colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar, de la Nouvelle-Calédonie, de l'Océanie, de l'Inde, de la Côte des Somalis, de la loi du 27 juillet 1917, instituant des pupilles de la nation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 décembre 1918.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 23 octobre 1918.

Monsieur le Président,

L'article 19 de la loi du 22 mars 1918 a rendu applicable aux Colonies la loi du 27 juillet 1917, instituant des pupilles de la nation et a prévu que des décrets pris dans un délai de six mois en détermineraient les conditions d'exécution aux Colonies.

Chaque Colonie ayant une organisation propre, il n'a pas été possible de prévoir, dans un seul décret, des mesures identiques. En conséquence, nous avons été amenés à faire préparer trois projets de décrets concernant : le premier, les colonies des Antilles, de la Réunion et de

la Guyane ; le deuxième, de Saint-Pierre et Miquelon, et le troisième, les autres Colonies et Pays de protectorat dans lesquels, à côté des citoyens français, se trouvent des indigènes ayant un statut spécial.

En ce qui concerne l'Indo-Chine, qui se trouve dans une situation toute particulière, la question a fait l'objet d'un décret spécial dont le rapport joint audit décret en indique l'économie.

Nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction les projets de décrets ci-joints.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice,
LOUIS NAIL.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
L. LAFFERRE.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

.....
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et du Ministre des Finances ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 27 juillet 1917, instituant des pupilles de la nation et spécialement l'article 30 ;

Vu le décret du 15 novembre 1917, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée du 27 juillet 1917, modifié par le décret du 27 juin 1918 ;

Vu l'article 19 de la loi du 29 mars 1918, rendant applicable aux Colonies la loi susvisée du 27 juillet 1917 et stipulant que des décrets pris dans les six mois, à dater de la promulgation, en détermineront les conditions d'application ;

Vu le décret du 3 juillet 1918, portant règlement d'administration publique et fixant les conditions auxquelles devront satisfaire les particuliers, fondateurs, associations, groupement demandant à recevoir des pupilles de la nation ;

Vu le décret du 19 août 1918, portant règlement d'administration publique et fixant les conditions générales suivant lesquelles des subventions pourront être accordées par les offices départementaux aux parents, aux tuteurs, aux établissements publics ou privés, aux associations, aux particuliers, gardiens de pupilles,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar, à la Nouvelle-Calédonie, dans l'Inde, en Océanie et à la Côte des Somalis la Colonie est substituée au département pour l'application des dispositions de la loi du 27 juillet 1917.

Les pouvoirs concédés par la loi au Ministre de l'Instruction publique seront exercés par le Ministre des Colonies et les attributions dévolues aux préfets seront remplies : en Afrique occidentale et en Afrique équatoriale, par le Gouverneur général qui pourra les déléguer aux Lieutenants-Gouverneurs ; dans les autres Colonies, par le Gouverneur général ou Gouverneur.

Le Gouverneur général de Madagascar, les Gouverneurs et Lieutenants-Gouverneurs pourront se faire remplacer dans les comités par le Secrétaire général de la Colonie.

Art. 2. — L'établissement public institué par l'article 10 de ladite loi portera dans les Colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et dépendances, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, des Établissements français dans l'Inde, des Établissements de l'Océanie et à la Côte française des Somalis le nom de Comité colonial des Pupilles de la nation

Art. 3. — Les dispositions des titres I, II et VI du décret du 15 novembre 1917 sont applicables dans les Colonies visées à l'article 1^{er} du présent décret. Toutefois, des arrêtés des Gouverneurs généraux, pris en Conseil de Gouvernement en Afrique occidentale et en Afrique équatoriale, et en Conseil d'administration à Madagascar, et des arrêtés des Gouverneurs, pris en Conseil privé ou en Conseil d'administration dans les autres Colonies, pourront y apporter les dérogations nécessaires pour les mettre en harmonie avec l'organisation politique et administrative locale.

Des arrêtés pris dans les mêmes formes détermineront les mesures juridiques de protection à prendre en faveur des pupilles, régleront toutes les questions touchant l'organisation et le fonctionnement des comités locaux, leur régime financier, l'instruction des demandes des établissements publics ou privés, ainsi que les associations ou groupements susceptibles de recueillir des pupilles, et, d'une manière générale, toutes les dispositions se rapportant à l'exécution de la législation concernant les pupilles de la nation rendue applicable dans la Colonie.

Copie de ces arrêtés devra être envoyée au Ministre des Colonies dans le mois qui suivra la promulgation. Un exemplaire en sera transmis à l'office national des pupilles de la nation.

Art. 4. — Les pupilles fils ou filles de citoyens français et d'étrangers d'origine européenne devront bénéficier dans les Colonies susvisées d'une régime analogue à celui des pupilles entretenus dans la Métropole. Dans ce cas, les attributions dévolues aux offices départementaux seront remplies par les comités coloniaux des pupilles de la nation.

Art. 5. — Le Ministre des Colonies, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des Colonies et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 23 octobre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
LOUIS NAIL.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
L. LAFFERRE.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

♦
CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des mesures à prendre en vue de la démobilisation.

(Ministère des Colonies. — Secrétariat et Contreseing : 2^e section.)

Paris, le 4 novembre 1918.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

M. le Président de la Commission des comptes définitifs et des économies vient d'attirer mon attention sur les répercussions financières directes que pourrait amener la cessation des hostilités.

Cette Commission estime, avec juste raison, que la démobilisation, suivant qu'elle sera faite plus ou moins rapidement, par classe ou par profession, est susceptible d'occasionner des chômages temporaires, la fermeture d'usines de l'Etat, la réduction du personnel, etc. Par suite, il y aura de ce fait pour l'Etat des indemnités et allocations nombreuses à distribuer.

C'est en vue de pallier au mieux les effets de cette démobilisation que la Commission des comptes définitifs et des économies a adopté, dans sa séance du 11 octobre 1918, la motion suivante qui a été transmise au Gouvernement.

« La Commission des comptes définitifs et des économies décide de demander au Gouvernement s'il a dressé un plan complet de démobilisation de façon à renvoyer rapidement les mobilisés dans leurs foyers et s'il a pris des mesures en vue d'éviter la fermeture des usines et le chômage qui en serait la conséquence ».

J'ai l'honneur de vous prier de me faire connaître, dans le plus bref délai possible et après étude de la question, quelles sont les mesures que vous estimez devoir être prises, en ce qui concerne la Colonie que vous administrez, conformément au vœu de la Commission.

HENRY SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 novembre 1918, prohibant aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, la sortie ainsi que la réexportation, en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement, des marbres bruts ou sciés.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 8 novembre 1918, prohibant aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, la sortie ainsi que la réexportation, en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement, des marbres bruts ou sciés,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 8 novembre 1918, prohibant aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, la sortie ainsi que la réexportation, en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement, des marbres bruts ou sciés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 décembre 1918.

ANGOULVANT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande et du Ministre des Finances,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1914 ;

Vu le décret du 25 septembre 1918, portant prohibition de sortie,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont prohibées la sortie des Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation, en suite d'entrepôt, de dépôt,

de transit, de transbordement, des marbres bruts ou sciés, lorsque les envois ont pour destination les pays autres que la France et les Colonies françaises.

Toutefois, des exceptions à ces dispositions pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande et des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 novembre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
des Transports maritimes
et de la Marine marchande,

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

CLÉMENTEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 14 novembre 1918, rendant applicable aux Colonies la loi du 29 avril 1916, sur l'assistance et le sauvetage maritimes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 novembre 1918, rendant applicable aux Colonies la loi du 29 avril 1916, sur l'assistance et le sauvetage maritimes,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 14 novembre 1918, rendant applicable aux Colonies la loi du 29 avril 1916, sur l'assistance et le sauvetage maritimes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 décembre 1918.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 14 novembre 1918.

Monsieur le Président,

La loi du 29 avril 1916, sur l'assistance et le sauvetage maritimes, prévoit, dans son article 13, qu'« un décret pourra en rendre les dispositions applicables aux Colonies ».

Les Administrations locales, consultées à ce sujet, ont émis un avis favorable à l'application de ce texte à nos diverses possessions, en raison de leur situation maritime.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, HENRY SIMON.
LOUIS NAIL.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
des Transports maritimes
et de la Marine marchande,
Le Ministre de la Marine, CLÉMENTEL.
GEORGES LEYGUES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de la Marine et du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 29 avril 1916, sur l'assistance et le sauvetage maritimes, et notamment l'article 13 qui prévoit qu'un décret pourra rendre les dispositions de ladite loi applicables aux Colonies ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi susvisée du 29 avril 1916, sur l'assistance et le sauvetage maritimes, est rendue applicable aux Colonies françaises et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Marine et le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 novembre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS NAIL.

Le Ministre de la Marine,

Georges LEYGUES.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
des Transports maritimes
et de la Marine marchande,

CLÉMENTEL.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL rapportant les dérogations générales accordées pour l'exportation de diverses marchandises soumises à des prohibitions de sortie.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu les décrets des 2 janvier et 9 mars 1915, 11 janvier et 24 octobre 1916 et 22 juin 1917 ;

Vu l'arrêté du Ministre des Colonies en date du 30 juin 1918 ;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances en date du 26 octobre 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont abrogés, en ce qui concerne les produits et objets dénommés ci-après, les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1918 susvisé, qui avaient permis l'exportation des Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ou la réexportation, sans autorisation spéciale, des envois ayant pour destination l'Angleterre, la Belgique, l'Italie ou les pays extra-européens.

Appareils pour pionniers.

Armes à feu autres que de guerre et pièces détachées.

Bicyclettes et pièces détachées.

Bourre, bourrette de soie en masse ou peignée et blouses de soie en masse ou peignée.

Byssus (soie marine).

Caoutchouc (Ouvrages en) autres que feuilles vulcanisées ou non, drain, tubes et gants pour chirurgie.

Débris de soie.

Forges portatives.

Garnitures de machines et de chaudières, y compris la laine de laitier.

Gommes de tous genres (autre que les gommes laques).

Houes.

Laine de laitier.

Machines à broyer.

Machines à moudre.

Mèches de mineur.

Minerais de fer.

Outils pour charpentiers, charrons, maréchaux ferrants et selliers, outils et appareils pour pionniers.

Paraffine.

Résines autres que de pin et de sapin.

Fait à Paris, le 30 novembre 1918.

HENRY SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général indiquant les pièces à produire à l'appui d'une demande de pension viagère formulée par la veuve ou les orphelins d'un militaire indigène des Troupes coloniales de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 25 septembre 1905, sur les pensions des militaires indigènes ;

Vu l'instruction ministérielle du 3 juillet 1906, portant application de ce décret ;

Vu le décret du 4 août 1917, portant règlement sur les pensions des veuves et enfants mineurs des militaires indigènes des Troupes coloniales de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1918, portant règlement sur les pensions des veuves et enfants mineurs des militaires indigènes des Troupes coloniales de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'avis émis par le Général, commandant supérieur des Troupes de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les pièces à produire à l'appui d'une demande de pension viagère formulée par la veuve ou les orphelins d'un militaire indigène des Troupes coloniales de l'Afrique occidentale française seront celles indiquées ci-après. Elles auront la contexture des modèles annexés au présent arrêté.

1^o Demande de pension formée par une veuve.

a) Demande de la veuve. Modèle n^o 1.

L'acte de décès est produit suivant les formules propres à l'état civil.

b) Acte de décès ou avis de décès.....

L'avis de décès à produire par l'autorité militaire devra être établi conformément aux prescriptions de la circulaire du 11 octobre 1915.

c) Etat des services.....	Modèle n° 2.	e) Extrait de l'acte de mariage du père ou acte administratif établissant que le mariage a été contracté régulièrement, conformément aux usages locaux, antérieurement, à l'origine des blessures ou des maladies contagieuses ayant entraîné la mort.....	A défaut d'extrait d'acte de mariage fournir un certificat établi par les autorités locales.
d) Certificat de genre de mort (n'est pas produit si l'avis de décès [voir B ci-dessus] porte la mention « tué à l'ennemi ».).....	Modèle n° 3.	f) Certificat d'origine des blessures ou des maladies contagieuses ou endémiques qui ont entraîné la mort du père.....	Modèle n° 4.
e) Certificat d'origine de blessures ou de maladie contagieuse s'il y a lieu.....	Modèle n° 4.	g) Acte d'individualité, s'il y a lieu.....	Modèle n° 9.
f) Extrait de l'acte de mariage.	Peut être suppléé par un acte administratif.	h) Extrait de l'acte de naissance ou, à défaut, toute pièce établissant la filiation des mineurs.....	A produire suivant les formules propres à l'état civil ou, à défaut, fournir un certificat établi par les autorités locales.
g) Certificat délivré par l'autorité administrative attestant que la veuve ne se trouve dans aucun des cas de déchéance prévus à l'article 2 du décret du 4 août 1917..	Modèle n° 5.	i) Certificat de vie des orphelins.....	Attestation des autorités locales.
h) Acte d'individualité.....	Modèle n° 6	j) Acte de décès de la mère, s'il y a lieu, ou toutes pièces pouvant en tenir lieu.....	A produire suivant les formules propres à l'état civil ou fournir un certificat établi par les autorités locales.
Bordereau énumératif des pièces à l'appui d'une demande.	Modèle n° 7.	Bordereau énumératif des pièces à l'appui d'une demande.	Modèle n° 10.
2° Demande de pension pour un orphelin.			
a) Demande du tuteur.....	Modèle n° 8.	Art. 2. — le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.	
b) Acte de décès ou avis de décès du père de l'orphelin ou des orphelins.....	L'acte de décès est produit suivant les formules propres à l'état civil. L'avis de décès à produire par l'autorité militaire devra être établi conformément aux prescriptions de la circulaire du 11 octobre 1915.	Dakar, le 22 novembre 1918.	
c) Etat des services du père.	Modèle n° 2.	ANGOULVANT.	
d) Certificat de genre de mort.....	Modèle n° 3.		

AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE

PENSIONS MILITAIRES

MODÈLE N° 1.

Format 21 - 31

DEMANDE DE LIQUIDATION DE PENSION

(1) Nom et prénoms.

(2) Nom, prénoms et grade du mari décédé.

(3) Signature de l'intéressée.
Cette signature devra être légalisée par l'administrateur.

La soussignée (1)

a l'honneur de solliciter la liquidation de la pension viagère à laquelle elle a droit aux termes du décret du 4 août 1917, comme veuve du (2)

et dont elle désire jouir à

A

le

(3)

MINISTÈRE DES COLONIES

SERVICE ADMINISTRATIF
DES
TROUPES COLONIALES

HOPITAL
DE DAKAR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

MODÈLE N° 3.

Format 21 - 31.

CERTIFICAT DE CAUSE DE DÉCÈS

Nous, soussigné,
médecin
certifions avoir donné nos soins au nommé

jusqu'au

depuis le
jour du décès.

Cet homme était atteint de

A

, le

19 .

Le Médecin traitant,

VU pour la légalisation de la signature de
M.

Le Directeur du service de Santé,

VU pour légalisation de la signature de
M.

Directeur du service de Santé.

Le Délégué du Gouvernement du Sénégal,

Nous, Commandant d'armes,
certifions que l'
existait à l'état endémique ou épidémique à la colonie
et que le nommé
a été soumis à son influence pour les obligations de son service.

Fait à

, le

19 .

VU:

Dakar, le

19 .

CORPS D'ARMÉE

PLACE

D

Désignation
du
corps }

MODÈLE n° 4.

Format 21 - 31.

Articles 5, 6 et 7 de
l'ordonnance du 2 juil-
let 1831 et article 32
de l'instruction du 23
mars 1907.

CERTIFICAT D'ORIGINE

(*) Indiquer si la blessure est
une blessure de guerre ou une
blessure reçue en service com-
mandé ou s'il s'agit d'une maladie.

de (*)

(1) Indiquer les noms, pré-
noms, grades.

Nous, soussignés.

(2) Nom, prénoms, grade,
compagnie, escadron ou batterie.

1^{er} témoin (1)

(3) En toutes lettres, heure,
jour, mois et année du fait invo-
qué.

2^e témoin (1)

(4) Relater les faits que les
témoins ont vu, en désignant bien
exactement la partie du corps
atteinte, sans employer, toutefois,
aucune indication médicale.

3^e témoin (1)

Certifions que (2)

(5) Préciser avec le plus grand
soin toutes les circonstances dans
lesquelles se sont produits les
faits, ainsi que la nature du ser-
vice commandé que l'intéressé
accomplissait en ce moment.

immatriculé sous le n° , le (3)

à (4)

(6) Indiquer le nom et le gradé.

dans (5)

(7) Nom, prénoms.

Fait à

, le

19 .

(8) Jour, mois et année.

1^{er} témoin,

2^e témoin,

3^e témoin,

(9) Décrire l'état du malade au
moment où les premiers soins lui
ont été donnés, en mentionnant,
aussi exactement que possible, le
siège et la nature des lésions.

(10) Noms, prénoms et grades
des trois témoins et du médecin.

Nous soussignés (6)

(11) Confirmer l'exactitude des
faits relatés par les témoins.

médecin

, certifions que (7)

le (8)

a été (9)

A

, le

19 .

Le Médecin,

Nous, membres du Conseil d'administration, certifions que les signatures apposées ci-dessus sont bien
celles des (10)

et (11)

A

, le

19 .

Les Membres du Conseil d'administration,

Vu :

Le Sous-Intendant militaire,

(1) Nom et prénoms.

(2) Nom, prénoms et grade
du mari.

(3) Porter cette mention si le
mariage a été contracté confor-
mément aux usages locaux.

(4) Porter cette mention si le
mariage a été contracté sous la
loi civile française.

MODÈLE N° 5.

Format 21-31.

CERTIFICAT DE NON SÉPARATION DE CORPS, etc.

L'Administrateur, Commandant le cercle de
sur la déclaration de l'intéressée et l'attestation des sieurs :

1°

2°

certifie :

1° Que la veuve (1)

du (2)

n'avait pas cessé la vie commune depuis son mariage (3) ;

2° Qu'il n'a été prononcé contre la veuve (1)

aucun jugement de

séparation de corps (4) ;

3° Que la veuve (1)

résidait avec autorisation de l'autorité française ou

ne résidait pas hors du territoire français ou des pays placés sous le protectorat de la France ;

4° Que la veuve (1)

n'a été condamnée à aucune peine afflictive ou

infamante, conformément aux lois pénales françaises, ni à la peine de deux années d'emprisonnement pour
crime, ni à une peine de plus de cinq années d'emprisonnement prononcée par application de l'article 37
du décret du 16 août 1912.

Fait à

L'Intéressée,

Les Témoins,

L'Administrateur,

L'Administrateur,

PENSIONS MILITAIRES

MODÈLE N° 7.

Format 21 - 31
feuille double

VEUVES

BORDEREAU ÉNUMÉRATIF

des pièces à l'appui d'une demande de pension

- (1) Nom et prénoms du mari.
(2) Nom et prénoms de la veuve.
(3) Grade du mari.
(4) Signature de la veuve.

formulée par M^{me} (1)

née (2)

veuve d'un (3)

Savoir :

- a) Demande de la veuve.....
b) Acte de décès du mari ou avis de décès
c) Extrait des services militaires du mari
d) Certificat de genre de mort (n'est pas à produire si l'avis de décès émanant de l'autorité militaire porte la mention « tué à l'ennemi »)
e) Certificat d'origine des blessures ou des maladies contagieuses ou endémiques qui ont entraîné la mort du mari.....
f) Extrait de l'acte de mariage ou acte administratif établissant que le mariage a été contracté régulièrement, conformément aux usages locaux, antérieurement à l'origine des blessures ou des maladies ayant entraîné la mort du mari
g) Certificat délivré par l'autorité administrative attestant que la veuve ne se trouve dans aucun des cas de déchéance prévus à l'article 2 du décret du 4 août 1917
h) Acte d'individualité, s'il y a lieu, délivré par l'autorité administrative expliquant les différences qui existent entre les diverses pièces du dossier.....

TOTAL des pièces

A

, le

19 ..

(4)

AFRIQUE OCCIDENTALE

FRANÇAISE

MODÈLE N° 8.

Format 21 - 31.

PENSIONS MILITAIRES

DEMANDE DE LIQUIDATION DE PENSION

- (1) Nom, prénoms et qualités.
(2) Nom et prénoms de chacun d'eux.
(3) Nom, prénoms et grade du père décédé.
(4) Signature du tuteur à faire légaliser par l'administrateur.

Le soussigné (1)

tuteur de l'orphelin ou des orphelins (2)

de (3)

, décédé le

a l'honneur de solliciter pour le dit ou lesdits orphelins la liquidation de la pension à laquelle il ou ils ont droit aux termes du décret du 4 août 1917 et dont il ou ils désirent jouir à

A

, le

(4)

PENSIONS MILITAIRES

MODÈLE N° 9.

Format 21 - 31.

ACTE D'INDIVIDUALITÉ

(1) Nom, prénoms et qualité du tuteur.

(2) Nom et prénoms de chacun d'eux.

(3) Nom, prénoms et grade du père décédé.

(4) Nom, prénoms et qualité.

L'an mil neuf cent

le

par devant nous

administrateur, commandant le cercle de

s'est présenté le nommé (1)

tuteur de l'orphelin ou des orphelins (2)

de (3)

, décédé le

lequel ayant requis de procéder à l'établissement d'un certificat d'identité à l'effet de rectifier les diffé-

rences qui existent entre

et

le présent certificat a été établi en présence des sieurs (4)

Lesdits témoins dignes de foi et déclarant connaître parfaitement l'orphelin ou les orphelins dénom-
més et qualifiés ci-dessus ont attesté formellement que ceux-ci

L'intéressé,

Le 1^{er} témoin,

Le 2^e témoin,

Le 3^e témoin,

L'Administrateur,

PENSIONS MILITAIRES

ORPHELINS

MODÈLE N° 10.

Format 21 - 31.
feuille double

BORDEREAU ÉNUMÉRATIF

des pièces à l'appui d'une demande de pension

(1) Nom, prénoms et qualité du tuteur.

(2) Nom et prénoms.

(3) Nom, prénoms et grade du père.

(4) Signature du tuteur.

formulée par M (1)

tuteur de l'orphelin ou des orphelins (2)

du (3)

Savoir :

- a) Demande du tuteur.....
- b) Acte de décès ou avis de décès du père de l'orphelin ou des orphelins.....
- c) Etat des services du père.....
- d) Certificat de genre de mort (n'est pas à produire si l'avis de décès émanant de l'autorité militaire porte la mention « tué à l'ennemi »).....
- e) Extrait de l'acte de mariage du père ou acte administratif établissant que le mariage a été contracté régulièrement, conformément aux usages locaux, antérieurement à l'origine des blessures ou des maladies ayant entraîné la mort.....
- f) Certificat d'origine des blessures ou des maladies contagieuses ou endémiques qui ont entraîné la mort du père.....
- g) Acte d'individualité s'il y a lieu.....
- h) Extrait de l'acte de naissance ou, à défaut, toute pièce établissant la filiation des mineurs.....
- i) Certificat de vie des orphelins.....
- j) Acte de décès de la mère, s'il y a lieu, ou toute pièce pouvant en tenir lieu.....

TOTAL des pièces.....

A

, le

19

(4)

ARRÊTÉ du Gouverneur général réorganisant le Service zootechnique et des épizooties en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 31 mars 1897, sur la police sanitaire maritime applicable aux Colonies;

Vu le décret du 3 juillet 1897 et tous actes subséquents, sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passage accordées au personnel des Services coloniaux et locaux;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1914 et les actes subséquents, portant règlement sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes subséquents, portant règlement sur la solde;

Vu le décret du 12 juillet 1912, portant création d'une caisse locale des retraites en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1917, fixant les conditions de nomination aux emplois soumis au régime de ladite caisse;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1904, créant un Service zootechnique en Afrique occidentale française;

Vu l'article 65 de la loi de finances du 22 août 1905 et la circulaire ministérielle du 25 février 1909, sur les Conseils d'enquête;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue, conformément à l'article 82 du décret du 30 décembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Service zootechnique et des épizooties est assuré en Afrique occidentale française :

a) Par un cadre général unique de vétérinaires, à la disposition du Gouverneur général, qui nomme à tous les emplois.

b) Par les vétérinaires du cadre général d'agents subalternes de l'Afrique occidentale française titulaires du diplôme de fin d'études de la section de médecine vétérinaire annexée à l'Ecole de médecine de l'Afrique occidentale française et si besoin est, par des cadres de sous-agents locaux spéciaux à chaque Colonie. Ce personnel constitue un corps auxiliaire du cadre général organisé par le présent arrêté.

c) A titre exceptionnel et lorsque les besoins du service l'exigent, par des vétérinaires civils engagés par contrat.

d) En outre, des vétérinaires de l'armée active peuvent être détachés temporairement dans le Service zootechnique et des épizooties dans la position de service hors cadres, conformément aux règlements en vigueur.

Art. 2. — Dans chacune des Colonies de l'Afrique occidentale française, le Service zootechnique et des épizooties est dirigé par un chef de service désigné directement par le Gouverneur général.

Ce chef de service relève de l'autorité immédiate du Lieutenant-Gouverneur. Il a sous ses ordres le personnel de tous les cadres mis à sa disposition.

I. — Constitution du cadre.

Art. 3. — La hiérarchie, le traitement, le classement, au point de vue des indemnités de route et de passage du personnel du cadre général du Service zootechnique et des épizooties de l'Afrique occidentale française, sont fixés comme suit :

GRADES	SOLDE D'EUROPE	SUPPLÉMENT COLONIAL	SOLDE COLONIALE	CLASSEMENT par CATÉGORIE
Vétérinaire en chef,.....	8.000	8.000	16.000	1 ^{re} B.
— principal de 1 ^{re} cl.	7.500	7.500	15.000	
— — de 2 ^e cl.	7.000	7.000	14.000	
— de 1 ^{re} classe.....	6.500	6.500	13.000	
— de 2 ^e —	6.000	6.000	12.000	
— de 3 ^e —	5.500	5.500	11.000	2 ^e
Vétérinaire adjoint de 1 ^{re} cl..	5.000	5.000	10.000	
— de 2 ^e cl..	4.500	4.500	9.000	
— de 3 ^e cl..	4.000	4.000	8.000	

II. — Recrutement.

Art. 4. — Nul ne peut être admis dans le cadre général du Service zootechnique et des épizooties de l'Afrique occidentale française s'il ne réunit les conditions suivantes :

- 1° Etre citoyen français ;
- 2° Etre libéré du service dans l'armée active ;
- 3° Etre âgé de trente ans au plus.

Toutefois, cette limite d'âge pourra être prorogée jusqu'à trente-cinq ans d'une durée égale à celle des services militaires ou civils accomplis par le candidat et donnant droit à pension de l'Etat ou sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française.

Tout postulant à un emploi dans le cadre général du Service zootechnique et des épizooties devra, en outre, produire un dossier composé des pièces suivantes :

- 1° Copie de l'acte de naissance dûment légalisée ;
- 2° Certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 3° Extrait du casier judiciaire ;
- 4° Photographie du postulant ;
- 5° Certificat de visite et de contre-visite délivré par deux médecins militaires constatant l'aptitude physique du candidat au service colonial actif ;
- 6° Etat signalétique et des services militaires ou, à défaut de celui-ci, un certificat de l'autorité militaire indiquant les dates d'incorporation et de libération du postulant ainsi que le dernier grade militaire obtenu avant la libération ;
- 7° Relevé général des titres scientifiques, travaux publiés, indication des fonctions occupées et des années de pratique professionnelle.

Les cinq premières pièces doivent avoir moins de trois mois de date.

Art. 5. — Peuvent être nommés à un emploi de vétérinaire-adjoint de 3^e classe les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 4 et titulaires du diplôme délivré par l'une des trois écoles nationales de France.

La préférence est accordée aux candidats pouvant justifier soit d'un stage dans un service vétérinaire d'une des grandes villes de France, soit de connaissances spéciales en bactériologie, chimie biologique, parasitologie, etc., ou inspection des viandes.

Art. 6 — § 1^{er}. Peuvent être nommés, après démission de leur grade dans l'armée, sur avis de la Commission de classement prévue à l'article 10, et sous réserve de la production d'un certificat d'aptitude au service colonial actif délivré par le Conseil de santé de la Colonie où ils sont en service, ou le Conseil supérieur de santé des Colonies s'ils appartiennent à un corps en service dans la Métropole :

a) Au grade de vétérinaire adjoint de 3^e classe, les vétérinaires aides-majors de 2^e classe de l'armée active ;

b) Au grade de vétérinaire adjoint de 2^e classe, les vétérinaires aides-majors de 1^{re} classe ;

c) Au grade de vétérinaire adjoint de 1^{re} classe, les vétérinaires-majors avant quatre ans de grade ;

d) Dans la limite du cinquième des vacances, au grade de vétérinaires de 3^e classe, les vétérinaires-majors après quatre ans de grade.

Les candidats de cette catégorie doivent être âgés de moins de quarante ans et réunir un nombre d'annuités de service leur permettant de prétendre à cinquante-cinq ans d'âge à pension sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française dans les conditions prévues à l'article 6, paragraphe 4 du décret du 12 juillet 1912. Ces annuités ne peuvent, en tous cas, dépasser le chiffre de dix.

§ 2. Peuvent être admis dans le cadre général du Service zootechnique et des épizooties de l'Afrique occidentale française dans les conditions prévues à l'article 4 et sous réserve de leur démission préalable de leur emploi métropolitain :

a) 1° Les vétérinaires du Service sanitaire du département de la Seine ;

2° Les vétérinaires inspecteurs d'abattoirs nommés après concours ;

3° Les vétérinaires départementaux nommés après concours ;

4° Les vétérinaires chefs de travaux des Ecoles nationales vétérinaires.

b) Les vétérinaires qui, bien qu'ayant subi avec succès les épreuves des concours ou examens prévus pour les emplois ci-dessus, n'ont pas été pourvus d'un emploi dans la Métropole. Les candidats de ces deux catégories prennent rang à leur entrée dans le cadre général conformément aux indications contenues dans le tableau ci-après et après avis préalable de la Commission de classement prévue à l'article 10 du présent arrêté.

GRADE DANS L'ADMINISTRATION MÉTROPOLITAINE	GRADE CORRESPONDANT dans le CADRE GÉNÉRAL
Vétérinaire de 3 ^e classe du Service sanitaire du département de la Seine.....	Vétérinaire de 3 ^e cl.
Vétérinaire de 4 ^e classe du Service sanitaire du département de la Seine.....	
Vétérinaire inspecteur d'abattoir.....	
Vétérinaire départemental	
Vétérinaire chef de travaux de 4 ^e classe des Ecoles nationales vétérinaires ou déclaré admissible à l'emploi.....	Vétérinaire adjoint de 1 ^{re} classe.
Vétérinaire stagiaire du Service sanitaire du département de la Seine.....	Vétérinaire adjoint de 2 ^e classe.
Vétérinaire déclaré admissible à l'emploi d'inspecteur d'abattoir	
Vétérinaire admissible à l'emploi de vétérinaire départemental	
Vétérinaire chef de travaux stagiaire des Ecoles nationales vétérinaires ou déclaré admissible à l'emploi.....	

III. — Stage, avancement.

Art. 7. — Tout candidat nommé et entrant dans le cadre général du Service zootechnique et des épizooties de l'Afrique occidentale française, à l'exception des agents dont les conditions de recrutement sont prévues à l'article 6, doit accomplir une année de stage comptant du jour de son arrivée dans la Colonie et à l'expiration de laquelle il est, par décision du Gouverneur général, rendue sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs, titularisé, licencié ou astreint à une nouvelle période de stage de six mois.

Dans le cas où l'intéressé a été soumis à un complément de stage, il est, à l'expiration de la période supplémentaire de six mois prévue au paragraphe précédent, définitivement titularisé ou licencié par le Gouverneur général sur la proposition motivée du Lieutenant-Gouverneur.

Si le licenciement a pour cause l'incapacité physique du stagiaire à servir en Afrique occidentale française, constatée par un avis du Conseil de santé de la Colonie, il peut être accordé à l'intéressé une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par les règlements sur la solde.

Art. 8. — La durée du stage compte pour l'avancement. Elle est admissible dans le décompte des droits à pension sous réserve du versement ultérieur des arrérages de retenues sur la solde correspondant à la période de stage.

Art. 9. — Les avancements en grades et en classes dans le cadre général du Service zootechnique et des épizooties de l'Afrique occidentale française sont essentiellement subordonnés aux disponibilités budgétaires. Ils sont conférés par arrêté du Gouverneur général sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur sous les ordres duquel sont placés les agents intéressés.

Ils ont lieu exclusivement au choix et ne peuvent être accordés avant deux ans d'ancienneté dans le grade ou la classe inférieure, dont dix-huit mois effectivement accomplis dans la Colonie.

Art. 10. — Les avancements en grades et en classes ne peuvent être accordés qu'aux agents figurant sur un tableau établi par une Commission spéciale de classement réunie à Dakar et composée comme il suit :

Président :

Un fonctionnaire délégué par le Gouverneur général.

Membres :

Le chef du Cabinet du Gouverneur général ou le chef du service du Personnel ;

Le chef du Service du Gouvernement général plus spécialement chargé des questions se rapportant au Service zootechnique ;

Deux représentants du cadre général du Service zootechnique et des épizooties de l'Afrique occidentale française désignés par le Gouverneur général et appartenant aux grades les plus élevés ou, à défaut, deux administrateurs.

Les deux vétérinaires ci-dessus ne prennent pas part aux discussions et aux votes concernant les candidats d'un grade égal ou supérieur au leur ; mais ils continuent dans ce cas à assister aux délibérations à moins qu'ils ne soient eux-mêmes l'objet d'une proposition d'avancement.

La Commission se réunit de droit en décembre et en juin pour dresser le tableau d'avancement du semestre suivant sur lequel les candidats sont inscrits dans l'ordre de préférence indiqué par elle.

Elle peut en outre, s'il y a lieu, être convoquée par le Gouverneur général à toute époque de l'année exclusivement pour donner son avis sur les candidatures prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 11. — Ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement que les agents proposés par le Lieutenant-Gouverneur et qui remplissent au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet qui suit la date de la réunion de la Commission les conditions énoncées à l'article 9. Le tableau d'avancement est publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française après sa ratification par le Gouverneur général.

Celui-ci peut, après avis de la Commission prévue à l'article 13, autoriser la radiation d'office des agents qui ont démérité depuis leur inscription.

Dans ce cas les intéressés sont appelés au préalable à prendre connaissance de leur dossier intégral.

Art. 12. — Les promotions ont lieu au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Elles sont effectuées dans l'ordre du tableau. Des promotions complémentaires peuvent également avoir lieu en avril et en octobre, mais seulement pour épuiser le tableau d'avancement.

IV. — Mesures disciplinaires.

Art. 13. — Les mesures disciplinaires applicables au personnel du cadre général du Service zootechnique et des épizooties de l'Afrique occidentale française comporte les peines suivantes :

- 1^o Le blâme avec inscription au dossier,
- 2^o La radiation du tableau d'avancement,
- 3^o La rétrogradation d'une ou plusieurs classes,
- 4^o La révocation.

Le blâme avec inscription au dossier est prononcé par les Lieutenants-Gouverneurs qui en rendent compte au Gouverneur général.

La radiation du tableau d'avancement, la rétrogradation et la révocation sont prononcées par le Gouverneur général sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs, après avis du Conseil d'enquête composé comme suit et dont les membres sont désignés par le Lieutenant-Gouverneur :

Président :

Le Secrétaire général ou un administrateur en chef.

Membres :

Un administrateur des Colonies.

Un fonctionnaire désigné par le Lieutenant-Gouverneur, ayant une solde au moins égale à celle de l'intéressé.

Deux vétérinaires du Service zootechnique et des épizooties de l'Afrique occidentale française du même grade que l'inculpé, plus ancien que lui ou, à défaut, deux agents d'un cadre régulier ayant une correspondance hiérarchique de grade égale à la sienne et une ancienneté de service plus grande.

Art. 14. — Aucune peine disciplinaire ne peut être infligée à un vétérinaire du Service zootechnique et des épizooties de l'Afrique occidentale française sans que celui-ci ait été appelé à fournir ses justifications écrites et à prendre au préalable connaissance de son dossier intégral.

L'intéressé, lorsqu'il est traduit devant un Conseil d'enquête, peut présenter lui-même ses moyens de défense ou charger de ce soin un fonctionnaire de son choix.

La procédure du Conseil d'enquête doit être soumise dans son entier au Gouverneur général.

Art. 15. — L'agent rétrogradé prend rang dans sa nouvelle classe à compter du jour de la décision portant rétrogradation et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué de nouveau dans cette classe le temps de service et de séjour minimum fixé par l'article 9.

V. — Dispositions générales.

a) Effectif.

Art. 16. — Le cadre général du Service zootechnique et des épizooties de l'Afrique occidentale française est fixé par un arrêté du Gouverneur général; il peut être modifié.

L'effectif ne peut en aucun cas dépasser les prévisions budgétaires, la proportion des grades restant déterminée conformément au tableau ci-après :

GRADES	PROPORTION par GRADES
Vétérinaire en chef	10 %
— principal de 1 ^{re} classe	
— — de 2 ^e —	
Vétérinaire de 1 ^{re} classe	30 %
— de 2 ^e —	
— de 3 ^e —	
Vétérinaire adjoint de 1 ^{re} classe	60 % environ.
— de 2 ^e —	
— de 3 ^e —	

b) Attributions.

Les attributions et emplois des agents du cadre général du Service zootechnique et des épizooties de l'Afrique occidentale française sont déterminés par un arrêté spécial.

VI. — Dispositions transitoires.

Art. 17. — Les vétérinaires actuellement en service en Afrique occidentale française prendront rang, sur leur demande, dans le nouveau cadre, à un grade et à une classe qui seront fixés par la Commission de classement prévue par l'article 10 et en tenant compte des services rendus.

Art. 18. — Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 19. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et les Commissaires du Gouvernement général en Mauritanie et au Territoire militaire du Niger sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 7 décembre 1918.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général interdisant l'importation des armes non perfectionnées dans toute l'étendue des territoires faisant partie du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et réglementant les conditions dans lesquelles les poudres de traite peuvent être importées et mises en vente.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 mai 1903, relatif à l'importation, la vente, le transport et la détention des armes à feu et des munitions dans les Colonies faisant partie du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble le décret du 14 mars 1911, modifiant l'article 14 dudit décret;

Vu l'arrêté du 8 juin 1903, réglementant la détention des armes à feu et des munitions et le fonctionnement des entrepôts dans lesquels ces armes et munitions doivent être déposées à leur arrivée dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 18 août 1903, autorisant l'importation, la vente, la circulation et la détention des armes à feu non perfectionnées et des poudres de traite dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 mai 1905, réglementant les composants de la poudre et des projectiles en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions des arrêtés du 8 juin 1903 en ce qu'elles concernent l'importation, le transport et la vente des armes à feu non perfectionnées en Afrique occidentale française, ainsi que celles de l'arrêté du 18 août 1903, relatives au même objet, sont abrogées.

L'importation, le transport et la vente des armes à feu non perfectionnées dans toute l'étendue des territoires faisant partie du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française sont désormais interdits conformément aux dispositions du décret du 4 mai 1903.

Art. 2. — L'importation des poudres communes dites de traite et leurs composants dans toute l'étendue des mêmes territoires est autorisée par le Gouverneur général qui fixe, pour chaque Colonie, la quantité à admettre sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs ou Commissaires du Gouvernement général.

La même autorisation est accordée par les Lieutenants-Gouverneurs ou Commissaires du Gouvernement général en ce qui concerne les quantités de soufre et de salpêtre destinées aux hôpitaux et formations sanitaires.

Art. 3. — Les quantités de poudre de traite à mettre en vente dans chaque cercle, qu'elles proviennent de stocks existant encore dans les Colonies du groupe ou qu'elles fassent partie des lots importés conformément à l'article 2, sont fixées semestriellement par les Lieutenants-Gouverneurs ou les Commissaires du Gouvernement général sur la proposition des commandants de cercle.

Les conditions dans lesquelles devra s'opérer la vente et le transport desdites poudres demeureront ou seront déterminées par des arrêtés locaux.

Art. 4. — Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 5. — Les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Dakar, le 10 décembre 1918.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant réglementation du contrôle sanitaire des peaux sèches de ruminants en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1906, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1909, modifiant l'article 2 du précédent;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 22 décembre 1917, concernant l'introduction en France des peaux sèches en provenance de l'Afrique occidentale française ;

Vu les câblogrammes ministériels n° 1882, du 6 juillet 1918, et n° 2874, du 22 octobre 1918 ;

Vu ensemble les arrêtés du 16 décembre 1916, du 1^{er} avril 1917, du 25 juin 1917, prononçant la réquisition des cuirs de bovidés au Sénégal, en Guinée française et au Haut-Sénégal et Niger,

ARRÊTE :

Article premier. — Les exportations de peaux sèches de tous ruminants pour la France ne peuvent être faites qu'à destination de Bordeaux et Marseille.

Art. 2. — Aucun chargement de peaux sèches de tous ruminants présentés à l'exportation à destination de la France ou de l'étranger dans l'un des ports des Colonies du groupe ne pourra être effectué sans que l'expédition soit accompagnée d'un certificat sanitaire délivré au moment de l'embarquement par un vétérinaire du Service zootechnique et des épizooties attestant : 1° pour tous les cuirs secs sans exception, qu'ils sont en bon état de conservation et de parfaite siccité et qu'ils ont subi un traitement arsenical ; 2° pour les peaux provenant d'animaux morts de peste bovine renfermées dans les stocks actuels du commerce, qu'elles ont en outre été comprises dans la déclaration prévue à l'article 5 ci-après et qu'un délai minimum de six mois s'est écoulé depuis le moment où elles ont été achetées jusqu'au moment où elles sont présentées à l'exportation.

Art. 3. — Les peaux sèches présentées à l'exportation dans un port dépourvu de vétérinaire ne peuvent être embarquées qu'en transit par un port où la visite sanitaire pourra être effectuée par un vétérinaire, les peaux sèches expédiées dans ces conditions devront être accompagnées d'un certificat provisoire délivré par l'un des agents sanitaires désignés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juillet 1909 et attestant que ces peaux répondent aux conditions déterminées par l'article 2 du présent arrêté. Ce certificat sera échangé après contrôle du vétérinaire du port de transit contre un certificat définitif délivré par ce vétérinaire.

Art. 4. — Un service permanent de contrôle sanitaire des peaux est installé à Dakar sous la direction et la responsabilité d'un vétérinaire du Service zootechnique et des épizooties.

Art. 5. — Le prélèvement, la mise en vente, l'achat, le transport et l'exportation des peaux d'animaux morts de peste bovine sont rigoureusement interdits dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française. Toutefois, les transactions portant sur les peaux sèches pestiques existant actuellement dans les stocks commerciaux déjà constitués, ainsi que le transport et l'exportation de ces peaux, sont autorisés moyennant l'accomplissement des formalités suivantes : Tous les stocks de cuirs secs de bovidés, en cours de transport ou existant dans les magasins des collecteurs de la République ou de leurs acheteurs et dans toutes les maisons de commerce, doivent être immédiatement déclarés à l'autorité administrative dont relève le lieu où se trouvent ces cuirs. Les Lieutenants-Gouverneurs fixeront la date à partir de laquelle il ne pourra plus être reçu de déclarations.

La déclaration est faite à Dakar, au Délégué du Gouvernement du Sénégal, et à Saint-Louis, au Secrétaire général du Gouvernement du Sénégal. Partout ailleurs, elle est adressée aux commandants de cercle ou aux chefs de subdivision ou de poste.

L'autorité administrative ayant reçu la déclaration délivre aux intéressés un certificat d'origine portant la date de la déclaration et la date à laquelle les cuirs secs déclarés ont

été achetés aux vendeurs primitifs. Il appartient aux intéressés de faire la preuve de la date de l'achat primitif. Faute de cette preuve, la date de la déclaration sera considérée comme date d'achat. Le certificat d'origine indiquera le nombre et le poids des cuirs et accompagnera les lots au cours de leur transport. En cas d'envois scindés, il sera délivré aux intéressés, par l'autorité administrative, des extraits des quantités portées sur ces extraits.

Art. 6. — Les certificats d'origine délivrés par l'autorité administrative, ou les extraits de ce certificat, accompagneront les lots de cuirs secs jusqu'au port d'exportation ou d'embarquement et devront être présentés au vétérinaire ou à l'agent sanitaire chargé du contrôle à l'exportation de ce port.

Les peaux pestiques des stocks déclarés dont l'achat primitif remonte à moins de six mois au moment de l'exportation parachèveront en lieu parfaitement sec, aux frais des exportateurs, le délai de six mois imposé entre la date de l'achat et la date de l'exportation.

Art. 7. — Dans toutes les Colonies du groupe, les peaux pestiques, à l'exception de celles renfermées dans les stocks déclarés, seront saisies et détruites en tous lieux par les soins des vétérinaires du Service zootechnique et des épizooties.

Immédiatement après l'examen des stocks par les agents sanitaires des ports d'embarquement, les peaux ayant paru pestiques et renfermées dans les balles n'ayant pas fait l'objet de la déclaration prévue par l'article 5 du présent arrêté seront mises en lots spéciaux marqués par les soins des agents sanitaires qui en signaleront le nombre et le poids à l'autorité administrative locale.

Celle-ci, lorsque l'examen sanitaire n'aura pas été pratiqué par un vétérinaire, fera procéder dès que possible à la visite de ces cuirs présumés pestiques par un vétérinaire du Service zootechnique et des épizooties qui pourra seul en ordonner la saisie et la destruction.

Art. 8. — Le Secrétaire général du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, les Commissaires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 décembre 1918.

ANGOULVANT.

Circulaire du Gouverneur général relative aux rappels des allocations accordées par le décret du 21 décembre 1915.

Dakar, le 10 décembre 1918.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies et Commissaires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et à Monsieur le Commissaire de la République française au Togo.

J'ai demandé au Département si les familles des tirailleurs recrutés en Afrique occidentale française qui avaient omis de réclamer en temps opportun les allocations auxquelles leur donnait droit l'arrêté en date du 16 août 1916, pris en exécution du décret du 21 décembre 1915, étaient fondées à prétendre au rappel des allocations échues se rapportant à la période comprise entre le jour où elles se présentent d'une part, et la date fixée par l'arrêté précité (art. 2), d'autre part.

Le Ministre m'a fait connaître : « que la situation des familles des militaires indigènes ne pouvait, dans aucune Colonie, être comparée à celle des familles des mobilisés des départements envahis, évacués ou rapatriés qui ont été dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits. Par suite, « suivant le principe général inscrit dans la réglementation interministérielle pour la Métropole, l'allocation aux familles nécessiteuses des tirailleurs ne doit être payée qu'à compter du jour de la demande. » Les familles des tirailleurs ne sauraient donc bénéficier de la mesure d'exception prévue par la circulaire du 17 novembre 1914.

Je vous prie de vouloir bien porter cette décision du Ministre à la connaissance des administrateurs placés sous vos ordres.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant délimitation des circonscriptions administratives de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1911, portant délimitation des circonscriptions administratives de la Guinée française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 23 novembre 1912, réorganisant les cercles de la Guinée française ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 16 et 18 de l'arrêté du 21 juin 1911, portant délimitation des circonscriptions administratives de la Guinée française, sont modifiés comme il suit :

« Art. 16. — Les limites du cercle de Pita sont fixées ainsi qu'il suit :

« III. Au nord, avec le cercle de Labé.

« 10° Le Botokouré jusqu'à sa source ;

« 11° Le Kaligoulo jusqu'à la Sala ;

« 12° La Sala jusqu'à son confluent avec la Kassa où elle prend le nom de Kakrima ;

« 13° La Kakrima jusqu'à la hauteur du mont Kounkana. »

« Art. 18. — Les limites des cercles de Labé sont fixées ainsi qu'il suit :

« I. Au sud, avec le cercle de Pita :

« 10° Le Botokouré jusqu'à sa source ;

« 11° Le Kaligoulo jusqu'à la Sala ;

« 12° La Sala jusqu'à son confluent avec la Kassa où elle prend le nom de Kakrima ;

« 13° La Kakrima jusqu'à la hauteur du mont Kounkana. »

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 20 décembre 1918.

ANGOULVANT.

CIRCULAIRE du Gouverneur général réglementant l'envoi des femmes mariées à des tirailleurs sénégalais en service au Maroc.

Dakar, le 23 décembre 1918.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies, les Commissaires du Gouvernement général dans les Territoires de l'Afrique occidentale française et à Monsieur le Commissaire de la République française au Togo.

Sur la demande du Général Liautey, Résident général au Maroc, le Ministre a décidé que les femmes de tirailleurs actuellement en service au Maroc seraient autorisées à rejoindre leur mari dans les conditions fixées par les dépêches ministérielles antérieures, réglementant leur envoi dans ce Pays de protectorat.

Par dépêche, en date du 27 avril 1917, le Ministre précisait que les contingents venant de l'Afrique occidentale française seraient autorisés à se faire suivre au Maroc par des femmes dans la proportion de un dixième.

Cette proportion n'a jamais été atteinte, mais il ne semble pas qu'il soit opportun de faire connaître actuellement à toutes les femmes mariées à des tirailleurs en service au Maroc qu'elles peuvent être autorisées à rejoindre leur mari.

Cette mesure d'ordre général pourrait présenter pour le Maroc de sérieux inconvénients qu'il vaut mieux éviter.

En conséquence, j'ai décidé, d'accord avec le Général, commandant supérieur des Troupes de l'Afrique occidentale française, que, jusqu'à nouvel ordre, l'autorisation de se rendre au Maroc serait donnée seulement aux femmes mariées dont les maris demanderaient par écrit l'envoi dans ce Pays de protectorat ou à celles qui accompagneraient leur mari au moment de son départ de la Colonie.

Vous voudrez bien vous entendre avec le commandement militaire local qui assurera la mise en route de ces femmes mariées. Celles-ci pourront être accompagnées de leurs enfants.

ANGOULVANT.

DÉCISION du Gouverneur général fixant les dates et les conditions des concours et examens de l'Enseignement en 1919.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du 1^{er} novembre 1918, portant réorganisation des Ecoles normale William-Ponty, Faidherbe et Pinet-Laprade ; de l'Ecole des pupilles mécaniciens de la Marine et du Cours des apprentis-imprimeurs ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1908, créant deux titres de capacité pour le personnel enseignant, modifié par les arrêtés des 1^{er} mai 1911, 8 octobre 1916 et 1^{er} août 1916 ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1916, relatif à la concession des bourses et secours scolaires dans les établissements d'enseignement métropolitain,

DÉCIDE :

Article premier. — Les concours d'admission aux Ecoles du Gouvernement général, les examens du certificat d'aptitude à l'Enseignement, du diplôme supérieur d'études primaires et des bourses d'enseignement métropolitain auront lieu, en 1919, aux dates ci-dessous indiquées :

Concours d'admission à l'Ecole normale William-Ponty : 19 mai 1919 ;

Concours d'admission à l'Ecole Faidherbe : 19 mai 1919 ;
Concours d'admission à l'Ecole Pinet-Laprade : 19 mai 1919 ;

Concours d'admission à l'Ecole des pupilles mécaniciens de la Marine : 19 mai 1919 ;

Concours d'admission au Cours d'apprentis-imprimeurs : 19 mai 1919 ;

Examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement : 7 juillet 1919 ;

Examen du diplôme supérieur d'études primaires : 10 juillet 1919 ;

Examen de bourses métropolitaines : 12 mai 1919.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général sont chargés, dans chaque Colonie, de déterminer les centres d'examen et de constituer les Commissions de surveillance conformément aux arrêtés susvisés.

Dakar, le 25 décembre 1918. ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général rendant provisoirement exécutoires les divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1919.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 28 et 29 décembre 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Les divers budgets des Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les budgets des fonds d'emprunts, pour l'exercice 1919, sont arrêtés comme il suit en recettes et en dépenses :

Budget général.....	33.732.000'	»
Budget annexe du Territoire civil de la Mauritanie.....	2.170.291	»
Budget annexe du Territoire militaire du Niger.....	2.358.045	»
Budget annexe de l'exploitation de Chemin de fer de Thiès à Kayes.....	3.142.000	»
Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Kayes-Ambidédi et de Kayes au Niger.....	3.591.900	»
Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger...	2.867.000	»
Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de la Côte d'Ivoire.....	1.753.500	»
Budget annexe de l'exploitation du Port de commerce de Dakar.....	3.411.066	»
Budget des fonds des emprunts de 65 et 100 millions.....	836.422	24
Budget de l'emprunt de 167 millions....	16.008.739	15
Budget des Pays d'administration directe du Sénégal.....	2.764.953	»
Budget des Pays de protectorat du Sénégal.	10.315.807	»
— de la Guinée.....	9.548.000	»
— de la Côte d'Ivoire.....	9.753.000	»
— du Dahomey.....	5.921.000	»
— du Haut-Sénégal et Niger.....	14.720.000	»

Art. 2. — Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure par décret et conformément aux dispositions des articles 8 du décret du 18 octobre 1904 et 70 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, les budgets énoncés ci-dessus sont provisoirement exécutoires, à compter du 1^{er} janvier 1919.

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Haut-Sénégal et Niger, les Commissaires du Gouvernement général en Territoire militaire du Niger et en Territoire civil de la Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux publications officielles de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 31 décembre 1918. ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général approuvant l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 26 septembre 1918, complétant la réglementation des patentes dans cette Colonie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, n° 1069, du 26 septembre 1918, complétant la réglementation des patentes dans cette Colonie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et de la Guinée.

Dakar, le 20 décembre 1918.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'arrêté du 29 août 1917, réglementant les patentes et les licences en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 74 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 29 août 1917, organisant le régime des patentes et licences en Guinée française approuvé par M. le Gouverneur général en Conseil du Gouvernement par arrêté en date du 20 septembre 1917 ;

Après avis des Chambres de Commerce ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 septembre 1918 ;

Vu l'approbation du Gouverneur général en date du 20 décembre 1918 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau B annexé à l'arrêté du 29 août 1917 et portant classement général des commerces, industries et professions est ainsi complété :

Patentes de traite — 1^{re} classe, 2^e catégorie A.

Toute personne qui n'étant pas patentée dans la Colonie achète des animaux non destinés à l'exportation est assujettie à la patente suivante :

Pour un an	200 francs.
Pour six mois	125 —
Pour trois mois	75 —

Patentes de traite. — 1^{re} classe, 2^e catégorie B.

Toute personne qui en dehors d'un établissement patenté se livre au commerce de l'or est assujettie à la patente suivante :

Pour un an	200 francs.
Pour six mois	125 —
Pour trois mois	75 —

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1919 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 septembre 1918.

G. POIRET

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant désignation des fonctionnaires chargés de tenir le répertoire des actes administratifs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du 30 juin 1918, autorisant l'exportation ou la réexportation sans autorisation préalable de certains produits ;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 1^{er} octobre 1918 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 8 mai 1915, modifié par l'arrêté du 14 mai 1917, et les instructions du 17 octobre 1917, réglementant le service de la perception de l'impôt du timbre-taxé sur les actes et conventions ;

Vu l'avis des Chefs des Services intéressés ;

Sur proposition du Receveur des Domaines,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont chargés de la notification des marchés administratifs :

1^o Le chef de la section du Matériel au bureau des Finances du Gouvernement, pour tous les marchés à exécuter au compte du budget local ou du budget général, sauf les exceptions ci-après ;

2^o Le chef de la comptabilité Finances au service des Travaux publics, pour tous marchés devant être exécutés par ce service quel que soit le budget intéressé ;

3^o L'agent comptable, chef du service des Matières et du Matériel, au Chemin de fer, pour tous marchés à exécuter au compte du budget annexe ou des budgets d'emprunts dont le directeur du Chemin de fer est ordonnateur délégué ;

4^o Le chef du 4^e bureau du Gouvernement (affaires économiques et ravitaillement), pour tous marchés intéressant le ravitaillement de la Métropole ou de la Colonie quel que soit le budget intéressé.

Art. 2. — Ces fonctionnaires centraliseront tous les marchés et, généralement, toutes conventions quelconques passées entre leurs services et les particuliers et ils en tiendront répertoire conformément aux prescriptions de la loi fiscale.

Le chef de la section du Matériel tiendra, en outre, répertoire de tous les actes portant concessions ou locations de terrains domaniaux.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant création de deux cantons dans le cercle de Boké.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du Gouverneur général en date des 21 juin 1911 et 23 novembre 1912, portant délimitation des circonscriptions administratives de la Guinée ;

Vu la circulaire du Gouverneur général en date du 3 novembre 1912, relative aux subdivisions territoriales de la Colonie ;

Sur la proposition de l'Administrateur commandant le cercle de Boké,

ARRÊTE :

Article premier. — Les deux cantons ci-après désignés sont créés dans le cercle de Boké :

1^o Le canton de Dakonta ;

2^o Le canton de Corréra.

Art. 2. — Le canton de Dakonta est formé par la réunion des villages indépendants de Dakonta, Kibola, Wonkifong, Kansitaya et Sogolon.

Art. 3. — Le canton de Corréra est formé par la réunion des villages indépendants de Corréra, Netteéré, Tourdou-Soufa, Kaboye, Kamlack et Kakissane.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1919, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 décembre 1918

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de 1918.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 203 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 23 juin 1918, approuvant le budget local de la Guinée française, exercice 1918 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 30 décembre 1918 ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts les crédits supplémentaires ci-après au chapitre 25, article premier :

§ 3	25.000 »
§ 7	15.000 »
Total	<u>40.000 »</u>

Art. 2. — Il sera fait face à l'ouverture des crédits supplémentaires au moyen de l'annulation sur les crédits du même article aux :

§ 1.....	3.000 »
§ 2.....	15.000 »
§ 4.....	191.000 »
§ 6.....	30.000 »
Total.....	239.000 »

Art. 3. — La différence entre les crédits annulés (239,000 fr.) et les crédits supplémentaires (40.000 fr.), soit 199,000 francs, demeure indisponible pour les travaux inscrits au chapitre 25, article 1^{er}, et recevra ultérieurement une autre affectation budgétaire.

Art. 4. — Le Secrétaire général de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 décembre 1918.

G. POIRET.

RÔLES des Contributions directes approuvés en Conseil d'administration.

(Séance du 4 janvier 1919)

Exercice 1918.

RECouvreMENT :

Impôt personnel (rôles supplémentaires) :

Faranah.....	4.050 »
Kankan (commune-mixte).....	30 »
Kankan (cercle).....	455 »
Faranah.....	1.775 »
Pita (subdivision de Télimélé).....	5.000 »
Pita (subdivision de Télimélé).....	215 »
Total.....	11.525 »

Taxe sur les armes à feu (rôles supplémentaires) :

Kouroussa.....	30 »
Conakry (subdivision de Dubréka).....	14 »
Conakry (subdivision de Dubréka).....	135 »
Total.....	179 »

Taxe sur les véhicules :

Subdivision de Dubréka.....	30 »
-----------------------------	------

Contribution personnelle et mobilière :

Forécariah.....	6 »
-----------------	-----

Patentes et licences (rôles supplémentaires) :

	PATENTES	LICENCES
Macenta (subdivision de N'Zébéla).....	240	
Macenta (subdivision de Macenta).....	1.340	
Beyla.....	780	
Kindia.....	4.845	
Conakry (subdivision de Dubréka).....	14.750	
Conakry (commune mixte).....	525	
Conakry (commune mixte).....	»	400
Labé.....	20	
Kouroussa.....	780	
Totaux.....	23.280	400

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la formation du Conseil de révision pour l'examen de la classe 1920.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales ;

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, modifiée, par la loi du 7 août 1913 ;

Vu l'article 1^{er} du décret du 1^{er} octobre 1909, fixant la composition des Conseils de révision en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 31 janvier 1910, réglementant l'application de la loi du 21 mars 1905 en Afrique occidentale française ;

Vu l'instruction du 31 janvier 1910, portant application dudit arrêté ;

Vu l'arrêté interministériel (Guerre et Colonies) du 9 février 1910, sur le recrutement de l'armée aux Colonies, modifié par les circulaires ministérielles (Guerre) du 20 mai 1910 et 12 janvier 1914 ;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires prévues par les lois de 1905 et 1913 les Sénégalais des communes de plein exercice du Sénégal, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté de M. le Gouverneur général du 11 novembre 1915 ;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des natifs des communes de plein exercice les dispositions de la loi du 19 octobre 1915, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du Gouverneur général du 20 octobre 1916 ;

Vu la loi du 2 août 1918, relativement au recrutement, à la révision et à l'appel de la classe 1920 ;

Vu l'arrêté ministériel (Guerre) du 5 août 1918, relatif à la formation du contingent de la classe 1920 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 19 septembre 1918, relatif à la formation du contingent de la classe 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Conseil de révision de la Guinée, pour l'examen des jeunes gens appartenant à la classe 1920, est composé ainsi qu'il suit :

MM. Lavit, Secrétaire général, *président* ;
Henri Galibert, conseiller d'administration ;
Paul Guiraud, — — —

Le lieutenant d'infanterie coloniale Combier, commandant d'armes de la Place de Conakry, qui seul officier à Conakry représentera le commandant du bureau de recrutement.

Art. 2. — Le Conseil sera assisté de :

MM. Alquier, médecin principal de 2^e classe des troupes coloniales, chef du Service de Santé ;
Pezet, médecin-major de 1^{re} classe des troupes coloniales.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 5 janvier 1919.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la date du Conseil de révision pour l'examen de la classe 1920.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales ;

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, modifiée par la loi du 7 août 1913 ;

Vu l'article 1^{er} du décret du 1^{er} octobre 1909, fixant la composition des Conseils de révision en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 31 janvier 1910, réglementant l'application de la loi du 21 mars 1905 en Afrique occidentale française ;

Vu l'instruction du 31 janvier 1910, portant application dudit arrêté ;

Vu l'arrêté interministériel (Guerre et Colonies) du 9 février 1910, sur le recrutement de l'armée aux Colonies, modifié par les circulaires ministérielles (Guerre) du 20 mai 1910 et 12 janvier 1914 ;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires prévues par les lois de 1905 et 1913 les Sénégalais des communes de plein exercice du Sénégal, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté de M. le Gouverneur général du 11 novembre 1915 ;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des natifs des communes de plein exercice les dispositions de la loi du 19 octobre 1915, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du Gouverneur général du 20 octobre 1916 ;

Vu la loi du 2 août 1918, relative au recrutement, à la révision et à l'appel de la classe 1920 ;

Vu l'arrêté ministériel (Guerre) du 5 août 1918, relatif à la formation du contingent de la classe 1920 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 19 septembre 1918, relatif à la formation du contingent de la classe 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Conseil de révision de la Guinée française se réunira à Conakry, à l'hôpital Ballay, le lundi 6 janvier 1919, à 14 heures, pour l'examen des jeunes gens appartenant à la classe 1920.

Art. 2. — La séance de clôture aura lieu au même endroit le même jour.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 5 janvier 1919.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des fonds de prévoyance au curateur aux successions vacantes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 27 janvier 1855 (articles 47 et suivants), portant réglementation d'administration publique sur les curatelles aux successions et biens vacants ;

Vu le décret du 14 mars 1890, rendant applicable le décret de 1855 susvisé à toutes les Colonies de la République française ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 1864 (articles 18 et suivants), sur le service des successions et biens vacants ;

Vu l'avis émis par le Conseil de curatelle dans sa délibération du 20 décembre 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est alloué au curateur aux successions et biens vacants de Conakry sur les fonds du Service local une somme de six cent francs, à titre de fonds de prévoyance pour le premier trimestre 1919.

Ces fonds seront ordonnancés au profit du Trésorier-Payeur pour être versés au compte : *Successions vacantes*, où ils resteront à la disposition du curateur. Il ne sera alloué de nouvelles avances que lorsque les précédentes seront épuisées ou devenues insuffisantes.

Art. 2. — Cette dépense sera imputée au chapitre 17, article 2, du budget local de l'exercice 1919 : « Autres dépenses imprévues ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 janvier 1919.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant suppression de l'agence spéciale de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté en date du 7 décembre 1918, portant institution d'une agence spéciale à Conakry ;

Vu la décision du 27 décembre 1918, nommant gérant provisoire du Trésor de Conakry M. Toma, payeur de 3^e classe, préposé du Trésor à Kankan,

ARRÊTE :

Article premier. — L'agence spéciale de Conakry sera supprimée à compter de la date de la prise de service de M. Toma, payeur de 3^e classe, nommé gérant provisoire du Trésor au chef-lieu.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 janvier 1919.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Berteloot une concession définitive sise à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur, établi par la Commission réunie à cet effet le 12 novembre 1918 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 janvier 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 482 mètres carrés et sis à Conakry (n° 6 du lot 48), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 13 juillet 1915, à M. Berteloot (Joseph), lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 368 du livre foncier de Conakry.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit du concessionnaire, de l'immeuble n° 368 de Conakry.

Art. 3. — Pour la perception du droit de mutation (2 %), la valeur vénale du terrain visé à l'article 1^{er} est évaluée à trois cents francs.

Art. 4. — Le concessionnaire, à première réquisition du Receveur des Domaines, devra rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage, conformément à l'arrêté du Gouverneur général du 26 octobre 1906 (article 55) et à l'arrêté local du 13 avril 1912 (article 53).

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 janvier 1919.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société commerciale de l'Ouest africain un permis d'occupation provisoire à Kakara (cercle du Rio-Pongo).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 janvier 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire, essentiellement précaire et révocable, est accordé à la Société commerciale de l'Ouest africain.

Ce permis concerne un terrain sis à Kakara (cercle de Boffa), mesurant 2,000 mètres carrés, et limité comme suit : au nord, par la route de Corrérah, à l'est par un terrain occupé par Sisè Layé, au sud par un terrain vague et à l'ouest par la route de Sangoyah.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables au présent permis d'occupation.

Art. 3. — Le titulaire devra verser au Domaine une redevance locative annuelle de deux cents francs, dont le premier terme est exigible le 1^{er} janvier 1919.

Faute de paiement de la redevance dans le mois de l'échéance, le permis pourra être retiré purement et simplement.

Art. 4. — Sur la demande de l'intéressé, le permis d'occupation sera remplacé par un titre de concession régulier après immatriculation du terrain au nom de l'Etat.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 janvier 1919.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société commerciale de l'Ouest africain une concession provisoire sise à Boffa.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Les Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 janvier 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société commerciale de l'Ouest africain, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé Boffa sur la colline de Kuré-Mato, au lieu dit Mitoya, d'une contenance de 3,000 mètres carrés, et borné au sud par un terrain vague le séparant du chemin allant au débarcadère, à l'est par la zone du Domaine public le long du Rio-Pongo, et des autres côtés par des terrains vagues.

Art. 2. — La présente concession, accordée pour régularisation d'occupation antérieure, est octroyée sous réserve expresse des droits des tirers.

Art. 3. — Aussitôt après immatriculation sans opposition au nom de l'Etat, la concession pourra être accordée à titre définitif, à charge du versement préalable des frais de bornage et d'immatriculation.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 janvier 1919.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Quillaud un permis d'exploitation agricole à Ourous (cercle de Koumbia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales en Guinée française ;

Vu la demande de concession agricole formulée le 6 avril 1918 par M. Quillaud, prêtre missionnaire à Conakry ;

Vu les publications de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (nos des 15 août et 1^{er} septembre 1918) ;

Vu le procès-verbal d'enquête établi le 16 juillet 1918, par l'Administrateur du cercle de Koumbia ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 janvier 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Quillaud (Hippolyte), prêtre missionnaire à Conakry, un droit de jouissance et d'exploitation concernant le terrain délimité au plan ci-annexé et sis à Ourous, district de Youkounkoun (cercle de Koumbia).

Ce terrain, mesurant 34 hectares environ, est borné au nord-est par une ligne droite partant de la route de Cawal à Youkounkoun allant de l'ouest à l'est et mesurant environ 850 mètres, à l'est, par une première ligne nord-nord-est mesurant 110 mètres, une deuxième ligne nord est de 110 mètres et une troisième sud-ouest mesurant 250 mètres ; au sud, par le bois d'Itiou et le ruisseau d'Itiou sur une

longueur de 905 mètres; à l'ouest, par la route de Cawal-Youkounkoun, sur une longueur de 420 mètres, à partir du pont du ruisseau d'Itiou.

Il englobe la concession qui a été accordée à M. Quillaud par arrêté du 8 février 1913.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux conditions et clauses déterminées par le présent acte et le cahier des charges y annexé et accordée sous réserve expresse des droits des tiers. Elle est consentie pour une période de cinq années.

Art. 3. — Il est interdit au concessionnaire de céder son droit au présent bail, en totalité ou en partie, ou d'échanger avec qui que ce soit l'exploitation, soit totale, soit partielle, du terrain loué sans l'autorisation expresse et préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 4. — Faute par le titulaire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées tant par le présent arrêté que par le cahier des charges y annexé et notamment à défaut de paiement de la redevance exigible, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur, trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit en cas de violation de l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1919.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Barnabas Bryan l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique de occidentale française;

Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ensemble l'article 1^{er} du décret du 19 mars 1905, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies ou pays de Protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie;

Vu la demande formulée à la date du 27 décembre 1918, par M. Barnabas Bryan, dans le but d'être autorisé à se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines,

ARRÊTE :

Article premier: — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des mines sur le territoire de la Guinée française est accordée, sous le n° 44, à M. Barnabas Bryan, ingénieur américain, dont le domicile élu dans la Colonie est à Conakry, Grand-Hôtel Dubot.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré aux publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1919.

G. POIRET.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par décret,

En date du 8 novembre 1918 :

M. Vadès (Paul-Edouard-Hippolyte-Eugène), administrateur de 3^e classe des Colonies, a été admis d'office et à titre d'ancienneté de services à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 31 décembre 1918.

Par arrêté du Directeur général des Douanes,

En date du 23 avril 1918.:

Le traitement des agents dont les noms suivent a été porté de 3,100 à 3,400 francs :

MM. Bordes (Jacques), vérificateur, à compter du 16 mai 1917/1^{er} mai 1918.

Choubelle (Armand), vérificateur, à compter du 19 juin 1917/1^{er} mai 1918.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

TABLEAUX D'AVANCEMENT

Affaires indigènes (1^{er} semestre 1919.)

Pour l'emploi d'Adjoint principal hors classe :

M. Boudaud (Henri), adjoint principal de 1^{re} classe.

Pour l'emploi d'Adjoint principal de 1^{re} classe :

M. Berthon (Emile), adjoint principal de 2^e classe.

Pour l'emploi d'Adjoint principal de 2^e classe :

MM. Lesage (Marie), MM. Badie (Albert),
Grossetti (César), Baysse (Lucien),
Brière de l'Isle (Germain),
adjoints principaux de 3^e classe.

Pour l'emploi d'Adjoint principal de 3^e classe :

MM. Rugginini (Clovis), MM. Rives (Aristide),
Touzeau (Edouard), Cratère (Raoul),
Jaffré (Gustave), Dierx (Charles),
Massimi (Jean),
adjoints de 1^{re} classe.

Pour l'emploi d'Adjoint de 1^{re} classe :

MM. Champeau (Gaston), MM. Vigne (Franck),
Peuvergne (Henri), Itarla (René),
Dubois (Constant),
adjoints de 2^e classe.

Pour l'emploi d'Adjoint de 2^e classe :

MM. Bernard (Maurice),
Dessarps (Henri),
commis de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de Commis de 1^{re} classe :

MM. Coayrehourcq (Jean),
Couzinet (Louis),

commis de 2^e classe.

**Trésoreries de l'Afrique occidentale française
(1^{er} semestre 1919.)**

Pour l'emploi de Commis principal de 3^e classe :

M. Billon (Charles), commis principal de 4^e classe.

Pour l'emploi de Commis de 2^e classe :

M. Biet (Paul), commis de 3^e classe

Pour l'emploi de Commis de 3^e classe :

M. Chaussard (Simon), commis de 4^e classe ;

Personnel de l'Assistance médicale (1^{er} semestre 1919).

Pour l'emploi de Médecin de 2^e classe :

M. Bougenault (Henri), médecin de 3^e classe.

Pour l'emploi de Médecin de 3^e classe :

MM. Merle (Paul), médecin adjoint de 1^{re} classe ;
Alphand (Charles)

Enseignement (1^{er} semestre 1919).

Pour l'emploi d'Instituteur ou d'Institutrice de 1^{re} classe :

M. Brun (Emile), instituteur de 2^e classe.

Pour l'emploi d'Instituteur ou d'Institutrice de 3^e classe :

M^{me} Maillot (Laure) née Laquière, institutrice de 4^e cl.

**Cadre général des Postes et Télégraphes
(1^{er} semestre 1919).**

Pour l'emploi de Commis de 2^e classe :

MM. Brunet (Antoine), commis de 3^e classe ;
Dopler (Georges), commis de 3^e classe.

Cadre local des Travaux publics (1^{er} semestre 1919).

Pour l'emploi de Mécanicien de 1^{re} classe :

M. Leroy (Henri), mécanicien de 2^e classe.

Pour l'emploi de Comptable de 2^e classe :

M. Martin (Gustave), comptable de 3^e classe.

Pour l'emploi de Magasinier principal de 3^e classe :

M. Aribaut (Paul), magasinier de 1^{re} classe.

PROMOTIONS

Par arrêtés du Gouverneur général,

En date du 1^{er} janvier 1919 :

Affaires indigènes.

Sont promus dans le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, à compter du 1^{er} janvier 1919 :

A l'emploi d'Adjoint principal hors classe :

M. Boudaud (Henri), adjoint principal de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Adjoint principal de 1^{re} classe :

M. Berthon (Emile), adjoint principal de 2^e classe.

A l'emploi d'Adjoint principal de 2^e classe :

MM. Lesage (Marie),
Grossetti (César),
Brière de l'Isle,

adjoints principaux de 3^e classe.

A l'emploi d'Adjoint principal de 3^e classe :

MM. Rugginini (Clovis),
Touzeau (Edouard),
Jaffré (Gustave),

adjoints de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Adjoint de 1^{re} classe :

M. Champeau (Gaston), choix, adjoint de 2^e classe.

A l'emploi d'Adjoint de 2^e classe :

MM. Dufaud (Alfred), choix ;
Bernard (Maurice), choix,

commis de 1^{re} classe.

Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

Sont promus dans le personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, à compter du 1^{er} janvier 1919 :

A l'emploi de Commis de 2^e classe :

M. Biet (Paul), commis de 3^e classe.

A l'emploi de Commis de 3^e classe :

M. Chaussard (Simon), choix, commis de 4^e classe.

Assistance médicale.

Sont promus dans le personnel de l'Assistance médicale de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} janvier 1919 :

A l'emploi de Médecin de 2^e classe :

M. Bougenault (Henri), médecin de 3^e classe.

A l'emploi de Médecin de 3^e classe :

M. Merle (Paul), médecin adjoint de 1^{re} classe.

Enseignement.

Sont promus dans la cadre général du personnel enseignant de l'Afrique occidentale française :

Pour l'emploi d'Instituteur de 1^{re} classe :

M. Brun (Emile), instituteur de 2^e classe, choix.

A l'emploi d'Institutrice de 2^e classe :

M^{me} Faucher née Ternaux, institutrice de 3^e classe, ancienneté.

A l'emploi d'Institutrice de 3^e classe :

M^{me} Maillot (Laure) née Laquière, institutrice de 4^e classe, choix.

Cadre général des Postes et Télégraphes.

Sont promus dans le cadre général des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} janvier 1919 :

A l'emploi de Commis de 2^e classe :

MM. Brunet (Antoine), commis de 3^e classe, choix ;
Dopler (Georges), — — —

Cadre local des Travaux publics.

Sont promus, pour compter du 1^{er} janvier 1919, dans le cadre local des Travaux publics de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi de Comptable de 2^e classe :

M. Martin (Gustave), comptable de 3^e classe, choix.

A l'emploi de Magasinier principal de 2^e classe :

M. Aribaut (Paul), magasinier de 1^{re} classe, choix.

Chemins de fer.

Sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1919, dans le personnel des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi de Chef de gare principal de 1^{re} classe :

M. Piétri (Martin), chef de gare principal de 2^e classe.

A l'emploi de Chef de gare de 3^e classe :

MM. Péladan (Jean), sous-chef de gare de 1^{re} classe ;
Gomant (Edmond) — — —

A l'emploi de Sous-Chef de gare de 1^{re} classe :

M. Marchi (Dominique), sous-chef de gare de 2^e classe.

A l'emploi de Sous-Chef de gare de 2^e classe :

M. Coumert (Henri), sous-chef de gare de 3^e classe.

VOIE ET BATIMENTS

A l'emploi de Chef de district principal de 1^{re} classe :

MM. Gaume (Jean), chef de district principal de 2^e classe ;
Durville (Georges) — — —

A l'emploi de Chef de district de 1^{re} classe :

M. Raynaud (Emile), chef de train de 1^{re} classe.

MATÉRIEL ET TRACTION

A l'emploi de Chef de dépôt de 2^e classe :

M. Delay (Paul), chef de dépôt de 3^e classe.

A l'emploi de Chef ouvrier de 1^{re} classe :

M. Dubreuil (Marcel), chef ouvrier de 2^e classe.

A l'emploi d'Ouvrier d'art de 1^{re} classe :

M. Cathelin (Paul), ouvrier d'art de 2^e classe.

COMPTABILITÉ ET BUREAUX

A l'emploi d'Agent comptable de 3^e classe :

M. Paoletti (Etienne), agent comptable de 4^e classe.

A l'emploi d'Agent comptable de 4^e classe :

M. Ticou (René), sous-agent comptable de 1^{re} classe.

A l'emploi de Sous-Agent comptable de 1^{re} classe :

M. Raffie (Gustave), sous-agent comptable de 2^e classe.

A l'emploi de Sous-Agent comptable de 2^e classe :

M. Santini (Philippe), sous-agent comptable de 3^e classe.

A l'emploi de Dessinateur de 1^{re} classe :

M. Peigne (Raoul), dessinateur de 2^e classe.

A l'emploi de Rédacteur de 2^e classe :

M. Offret (Daniel), rédacteur de 3^e classe.

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

Par arrêtés du Gouverneur général,

Chemin de fer

En date du 23 décembre 1918 :

M. Reynaud, chef ouvrier de 1^{re} classe, retour de congé, précédemment en service à la Guinée, est affecté au Haut-Sénégal et Niger.

En date du 26 décembre 1918 :

M. Charbonnier, chef de district de 2^e classe, retour de congé, précédemment en service à la Guinée, est affecté au Haut-Sénégal et Niger.

Douanes

En date du 23 décembre 1918 :

M. Pinelli, commis principal des Douanes de 4^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Lassalle, sous-brigadier des Douanes de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Enseignement.

En date du 23 décembre 1918 :

M. Gendron, instituteur de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Travaux publics

En date du 14 décembre 1918 :

Est titularisé dans son emploi M. Penquerch (Jean-Georges), dessinateur de 3^e classe du cadre local des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 27 décembre 1918 :

M. Tissier, administrateur de 2^e classe des Colonies, est nommé commandant du cercle de Kissidougou, en remplacement de M. Guyot-Jeannin, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, évacué sur l'hôpital Ballay.

En date du 31 décembre 1918 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Bois-Colombes, est accordé à M. Coindard, administrateur de 2^e classe des Colonies.

M. Coindard est autorisé à s'embarquer sur le paquebot *Europe*, de la Compagnie des Chargeurs réunis, attendu à Conakry dans le courant de janvier 1919.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

En date du 3 janvier 1919 :

M. Jaillard, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, est affecté au 4^e Bureau du Gouvernement (Ravitaillement).

Administration des Cercles

En date du 27 décembre 1918 :

M. le capitaine Bernard est nommé commandant du cercle de Macenta, en remplacement du sous-lieutenant Dupuis, nommé adjoint au commandant de cercle.

Les pouvoirs disciplinaires dévolus aux administrateurs par le décret du 12 septembre 1887 sont délégués à M. le capitaine Bernard, commandant le cercle de Macenta.

Le sergent Emery est nommé, à titre provisoire, chef de la subdivision de N'Zébéla, en remplacement de l'adjudant chef Pouydebat, évacué sur l'hôpital Ballay.

En date du 8 janvier 1919 :

Le salaire mensuel de Tierno Ibrahima Dalen, écrivain d'arabe à Timbo, est porté de 80 à 125 francs pour compter du 1^{er} janvier 1919.

La présente dépense sera imputable au chapitre IV, article 4, du budget local de la Guinée française, exercice 1919.

Affaires indigènes

En date du 27 décembre 1918 :

M. Monnier, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est chargé provisoirement du commandement du cercle de Kissidougou, en remplacement de M. Guyot-Jeannin, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, évacué d'urgence sur l'hôpital Ballay, et en attendant l'arrivée de M. Tissier, administrateur de 2^e classe des Colonies, titulaire du poste.

En date du 9 janvier 1919 :

M. Bellac, adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, en service à Mamou, est chargé des fonctions, actuellement sans titulaire, de commissaire de police de cette ville.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de 360 francs, prévue par l'arrêté général du 28 novembre 1914.

M. Bellac, adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, est chargé de la caisse des menues dépenses de Mamou.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité de 150 francs l'an, prévue par l'arrêté du 28 novembre 1914.

Affaires politiques et indigènes

En date du 27 décembre 1918 :

La garde et l'entretien des mineurs Hamady et Saliou Dioubali, âgés de 15 ans, domiciliés à Labé, condamnés le 18 décembre 1918, par le tribunal de subdivision de Labé, à 3 ans de détention, seront assurés par Modi Tanou, chef du village de Labé.

Une indemnité mensuelle de 15 francs par mineur sera allouée à Modi Tanou, pour les frais de garde et d'entretien de ces mineurs. La dépense sera imputée au chapitre II, article 2, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1918.

En date du 31 décembre 1918 :

La garde et l'entretien du mineur Dian Ouri, âgé de 14 ans, domicilié à Labé, condamné le 26 décembre 1918, par le tribunal de subdivision de Labé, à un an de détention, seront assurés par Modi Tanou, chef du village de Labé.

Une indemnité mensuelle de 15 francs sera allouée à Modi Tanou, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur. La dépense sera imputée au chapitre II, article 2, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1918.

En date du 8 janvier 1919 :

Le nommé Tierno Mamadou Macktar, chef de la province de Monoma-Bambaya (subdivision de Télimélé) est nommé chef de la province des Timbi-Touni (cercle de Pita), en remplacement de Tierno Oumar Sylla, décédé.

Le nommé Amani Zoumanigui est nommé chef du canton de l'Oulomaï (cercle de Macenta), en remplacement de Fougô Zoumanigui, son père, décédé.

Agriculture.

En date du 27 décembre 1918 :

Est allouée à M. Nicolas, inspecteur de 3^e classe d'Agriculture à la Guinée, une indemnité de deux mille cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes (2.187 fr. 50) y compris la majoration de 25 % égale aux frais de transport, aller et retour en 1^{re} classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de sa femme et de ses trois enfants âgés respectivement de 9 ans, 7 ans et 5 ans s'ils l'avaient accompagné à la Colonie en juin 1918.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre 31, article 1^{er}, paragraphe 10, exercice 1918.

Le nommé Ignace Lamina Fofona est agréé en qualité de moniteur du service de l'Agriculture, à la solde mensuelle de quatre-vingt-dix francs et affecté, en cette qualité, au jardin d'essais de Comayenne.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Boulogne-sur-Seine, est accordé à M. Nicolas, inspecteur d'Agriculture de 3^e classe, qui compte 60 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour France lui sera en outre délivré sur le paquebot *Mingrelie*, de la Compagnie Paquet, attendu à Conakry fin décembre 1918.

Chemin de fer

En date du 2 janvier 1919 :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Cordier (Louis), agent comptable de 2^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, secrétaire du directeur du Chemin de fer de Conakry au Niger, pour les motifs suivants :

« A rempli depuis huit ans, avec un complet dévouement les fonctions de secrétaire-archiviste de la Direction du Chemin de fer. A montré beaucoup d'intelligence et de tact dans toutes circonstances. A pu par son travail et ses connaissances assurer dans d'excellentes conditions la marche d'un service qui employait encore en 1916 trois européens ».

Commune mixte de Kankan

En date du 7 janvier 1919 :

A compter du 1^{er} janvier 1919, les chefs de quartier de la ville de Kankan, chargés de la perception de l'impôt personnel sur le territoire de cette commune mixte et dont les noms suivent : Karamoko Kaba, Tidjiba Kaba, Hana Kaba, Soriba Kaba, Fodé Kaba, auront, chacun, droit :

1^o A une rétribution mensuelle de 20 francs ;

2^o A une remise de 1 % calculée sur le montant total de l'impôt personnel perçu par eux dans leur quartier.

Dactylographes

En date du 28 décembre 1918 :

La solde de M^{mes} Poli et Batlle, dactylographes au Secrétariat général, est portée à 7 francs par jour, pour compter du 1^{er} janvier 1919.

En date du 31 décembre 1918 :

La démission de son emploi offerte par M^{me} Martinaggi, dame dactylographe au service des Travaux publics, est acceptée à compter du 16 décembre 1918.

M^{me} Offret est agréée en qualité de dame dactylographe au service des Travaux publics, au traitement mensuel de 180 francs, à compter du 1^{er} janvier, sans autre engagement de la part de la Colonie, en remplacement de M^{me} Martinaggi, démissionnaire.

Douanes

En date du 28 décembre 1918 :

Le préposé indigène de 3^e classe des Douanes Camara (Jean-Louis), chef du poste de Benty, est désigné pour servir en sous-ordre au bureau de Siéroumba (cercle de Kindia).

En date du 30 décembre 1918 :

Le brigadier de 1^{re} classe des Douanes Ducasse (Jean-Pierre), chef du bureau de Farmoréah (cercle de Forécariah), est nommé chef du poste de Benty, en remplacement du préposé indigène Camara (Jean-Louis), désigné pour servir en sous-ordre au bureau de Siéroumba.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes Lassalle (André), débarqué du paquebot *Europe*, le 26 décembre 1918, retour de congé, est désigné pour servir en sous-ordre au bureau de Farmoréah (cercle de Forécariah).

M. Pinelli (Xavier), commis principal de 4^e classe des Douanes, débarqué du paquebot *Europe*, le 26 décembre 1918, retour de congé, est nommé chef du bureau de Farmoréah (cercle de Forécariah), en remplacement du brigadier de 1^{re} classe Ducasse (Jean-Pierre), nommé chef du poste de Benty.

En date du 2 janvier 1919 :

La décision n° 2068 C, du 5 octobre 1917, mettant en disponibilité le sous-brigadier indigène de 1^{re} classe des Douanes Laurence (Urbain), est et demeure rapportée.

Le sous-brigadier Laurence (Urbain) est réintégré dans ses fonctions et affecté à la brigade de Conakry, pour compter du 1^{er} janvier 1919.

En date du 8 janvier 1919 :

Une prolongation de congé de maladie de 2 mois à demi-solde est accordée au canotier de 3^e classe des Douanes Ya Moussa, n° m^{le} 423, de la brigade de Conakry, pour en jouir à Farisadé (cercle de Dubréka).

Ecrivains expéditionnaires

En date du 25 décembre 1918 :

Sont nommés dans le cadre des écrivains de la Guinée, pour compter du 1^{er} janvier 1919 :

Ecrivains expéditionnaires principaux de 3^e classe à la solde annuelle de 3.000 francs :

Alioune Sylla, écrivain expéditionnaire de 1^{re} classe ;
Pellegrin (Louis), — — —

Ecrivains expéditionnaires de 1^{re} classe à la solde de 2.700 francs :

N'Daw (Jacques), écrivain expéditionnaire de 2^e classe ;
Posset (François), — — —
Mamadou Sylla, — — —

Ecrivain expéditionnaire de 4^e classe à la solde de 2.000 francs :

Abdoulaye Diagne, écrivain auxiliaire de 1^{re} classe.

Ecrivains auxiliaires de 1^{re} classe à la solde de 1.800 francs :

Martin Camara, écrivain auxiliaire de 2^e classe ;
Mohamed Bâ, — — —

Ecrivains auxiliaires de 2^e classe à la solde de 1.700 francs :

Thomas Williams, écrivain auxiliaire de 3^e classe ;
Lancena Kondé, — — —

Ecrivains auxiliaires de 3^e classe à la solde de 1.450 francs :

Soumah (Joseph), écrivain auxiliaire de 4^e classe ;
Coubassa (Pierre), — — —
Nancouma Camara, — — —
Amara Morlaye, — — —
John Williams, — — —

Ecrivains auxiliaires de 4^e classe à la solde de 1.200 francs :

Marcel Fasson, écrivain auxiliaire de 5^e classe ;
Léba Oularé, — — —
Kaba Kondé, — — —

Sont titularisés dans le cadre des écrivains expéditionnaires de la Guinée, pour compter du 1^{er} janvier 1919 :

Moriba Touré, écrivain auxiliaire de 5^e classe ;
Laurent (Joseph), — — —
Léla Oularé, — — —
Taibou Diallo, — — —
Louis Kerfalla, — — —

En date du 6 janvier 1919 :

La solde journalière de M. Vidal (Raoul) est portée à seize francs (16 fr.), pour compter du 1^{er} janvier 1919.

Enseignement

En date du 25 décembre 1918 :

Le nommé Ali Bangoura, tirailleur réformé, n° m^{le} 18915, mutilé de la guerre, est autorisé à suivre les cours de l'école professionnelle de Conakry, section bois, charonnage, en qualité d'aide moniteur, en vue de sa rééducation professionnelle.

Il aura droit, pendant son stage dans cette école, à un salaire journalier de 1 fr. 50.

La dépense est imputable au chapitre XII, article 8, du budget en cours.

En date du 27 décembre 1918 :

M. Gendron, instituteur de 1^{re} classe, retour de congé, est nommé directeur de l'école régionale de Mamou.

M^{me} Gendron, institutrice de 2^e classe, est nommée adjointe au directeur de l'école régionale de Mamou, en remplacement de M^{me} Lescoffy, institutrice auxiliaire, qui cessera ses fonctions à compter du 31 décembre 1918.

En date du 6 janvier 1919 :

La peine de la réprimande est infligée à M. Magneron, instituteur de 5^e classe du cadre local de l'Afrique occidentale française.

Gardes de cercle

En date du 27 décembre 1918 :

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du jour du leur engagement, et affectés au dépôt de Conakry, les ex-tirailleurs de 2^e classe Alfa Kamara, n° m^{le} 39712, Mamadou Kamara, n° m^{le} 147, Momo Manéa Keita, n° m^{le} 43313.

Les services de ces gardes, qui rentreront dans l'établissement de leur droit à pension, seront déterminés dès réception de leurs pièces matriculaires.

Sont révoqués de leur emploi, pour compter du 18 décembre 1918, date de leur incarcération, les gardes de cercle de 2^e classe ci-après, condamnés par le Tribunal de cercle de Kouroussa pour vol : Mamadou Kondé, n° m^{le} 159, Faïra Keita, n° m^{le} 279, Amara Taraolé, n° m^{le} 791, Tiécoura Touré, n° m^{le} 865.

En date du 31 décembre 1918 :

Une permission de quinze jours, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 2^e classe Oumarou Diallo, n° m^{le} 939, pour se rendre à Gomba (cercle de Kindia).

Il aura droit à la demi-solde pendant la durée de sa permission ainsi qu'au transport gratuit par voie ferrée.

Imprimerie

En date du 30 décembre 1918 :

La solde journalière de M. Bicaise (Charles), comptable auxiliaire à l'Imprimerie du Gouvernement, est portée à sept francs, pour compter du 1^{er} janvier 1919.

La dépense est imputable au chapitre VIII, article 3, paragraphe 1, du budget local de la Guinée, exercice 1919.

Justice

En date du 24 décembre 1918 :

Un passage de Conakry à Grand-Bassam est accordé à M. Bernissant, juge suppléant.

M. Bernissant est autorisé à s'embarquer sur le paquebot *Europe*, de la Compagnie des Chargeurs réunis, attendu à Conakry fin décembre 1918.

La dépense est imputable au budget général.

Postes et Télégraphes

En date du 25 décembre 1918 :

Une indemnité de cent trente-trois francs trente-trois centimes (133 fr. 33), équivalente à deux mois de sa solde entière, est allouée au nommé Kassoun Keita, surveillant de 3^e classe des Postes et Télégraphes, licencié de son emploi pour inaptitude physique.

En date du 27 décembre 1918 :

M. Coumert, receveur des Postes et Télégraphes, en service à Kouroussa, est nommé provisoirement agent spécial de ce cercle, en remplacement de M. Bonnet, adjoint principal de 1^{re} classe des Affaires indigènes, évacué sur l'hôpital.

Il aura droit, en cette qualité, au supplément de fonctions annuel de 360 francs et à l'indemnité de responsabilité de 750 francs prévus par l'arrêté du 28 novembre 1914.

En date du 3 janvier 1919 :

Les décisions du 24 septembre 1917, n° 2011, et du 20 mars 1916, n° 395, nommant dames employées auxiliaires et temporaires M^{mes} Marty et Lesterre, sont rapportées à compter du 11 novembre pour M^{me} Marty et du 1^{er} novembre pour M^{me} Lesterre.

En date du 7 janvier 1919 :

M. Schneider, commis de 2^e classe des Postes et Télégraphes, est nommé agent spécial à Ditinn, en remplacement de M. Bellac, adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, désigné pour continuer ses services à Mamou.

Il aura droit, en cette qualité, au supplément de fonctions de 360 francs l'an et à l'indemnité de 450 francs fixés par l'arrêté du 28 novembre 1914.

Le commis des postes N'Daw est suspendu de ses fonctions pendant deux jours pour négligence dans le service.

Service de Santé.

En date du 27 décembre 1918 :

Une punition de deux jours de suppression de solde est infligée au nommé Jacob Harwing, cuisinier de l'hôpital Ballay, pour n'avoir pas assuré son service dans la matinée du 25 décembre et n'avoir pu justifier son absence.

En date du 4 janvier 1919 :

M. le médecin major de 2^e classe des troupes coloniales Leynia, de la Jarrige est désigné pour continuer ses services au poste médical de Kindia et sera chargé de la direction de l'institut vaccino-gène et du laboratoire de bactériologie, en remplacement de M. le médecin major de 2^e classe Henry, rapatriable pour fin de séjour.

Il aura droit aux indemnités prévues par l'arrêté du Gouverneur général, en date du 30 avril 1913.

M. le médecin major de 2^e classe Henry, rapatriable, rejoindra Conakry pour s'y embarquer, dès que son service sera passé.

Service zootechnique

En date du 9 janvier 1919 :

Sont rapportées en ce qui concerne la subdivision de Timbo (cercle de Mamou) les dispositions de l'arrêté du 21 août 1918, déclarant cette subdivision infectée de péripneumonie.

Trésor

En date du 27 décembre 1918 :

La Commission instituée, par décision du 12 décembre 1918 se réunira, sur convocation du juge de paix chargé de la levée des scellés, à l'effet :

1° D'effectuer un nouveau prélèvement de cinq cent mille francs (500.000) qui sera versé à l'agence spéciale de Conakry ;

2° De retirer du coffre les titres provisoires de rente (dernier emprunt) souscrits par M^{me} Duchez, opération régulière, attendu que les titres dont il s'agit ont été souscrits avant la mort de M. Droz) et que M^{me} Duchez avait demandé au Trésorier de les conserver jusqu'à son passage à Conakry.

La Commission dressera procès-verbal de ces opérations. Une expédition de ce procès-verbal sera déposée dans le coffre-fort du Trésorier-Payeur pour justifier provisoirement le prélèvement dont il s'agit qui sera régularisé ultérieurement lors de la prise de service du nouveau Trésorier-Payeur ou d'un gérant intérimaire.

En date du 27 décembre 1918 :

M. Toma, payeur de 3^e classe, préposé du Trésor à Kankan, est nommé gérant provisoire du Trésor de la Guinée française.

M. Toma est dispensé de l'obligation de fournir un cautionnement.

M. Michaud, commis de 1^{re} classe des Trésoreries, en service à Conakry, est nommé préposé du Trésor à Kankan, en remplacement de M. Toma, payeur de 3^e classe.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 424, du 1^{er} janvier 1919, page 15, 2^e colonne, 39^e ligne :

Au lieu de :

Ils auront droit, en cette qualité et pour compter du 1^{er} décembre 1917, à l'allocation de l'indemnité de 3 %....

Lire :

Ils auront droit, en cette qualité et pour compter du 1^{er} décembre 1917, à l'allocation de 3 ‰ (trois pour mille).

DÉCÈS

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le regret d'annoncer le décès de M. Lamoureux (Ambroise-Roger-Albéric), administrateur de 2^e classe des Colonies, survenu à bord du paquebot *Anversville*, le 23 septembre 1918.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS

Les commerçants des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française sont avisés que le *Journal officiel*

de la Guinée française reçoit les annonces concernant les marchandises, produits et denrées du cru (bois, huiles, etc.), dont ils pourraient être vendeurs.

L'insertion de ce genre d'annonces au *Journal officiel* de la Guinée est *gratuit*.

L'Administration n'assumera aucune responsabilité relativement à ces annonces ; elle se bornera à la publication des offres et se réservera le droit de refuser toute insertion qui lui paraîtrait présenter des inconvénients.

Les demandes d'insertion doivent être adressées au Gouvernement de la Guinée française sous timbre : *Service des Affaires économiques*.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS D'ADJUDICATION PUBLIQUE D'UN TERRAIN DOMANIAL SIS A SIGUIRI

Il sera procédé le mercredi dix-neuf mars 1919, à neuf heures, à une adjudication publique du terrain sis à Siguiri, place du Marché du soir, formant la parcelle 3 du lot 8 et mesurant 765 mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau de l'administrateur de Siguiri, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivantes) publié au *Journal officiel* local du 1^{er} mai 1912, pages 217 et suivantes, sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains du Receveur des Domaines ou de son délégué et, en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 6 janvier 1919.

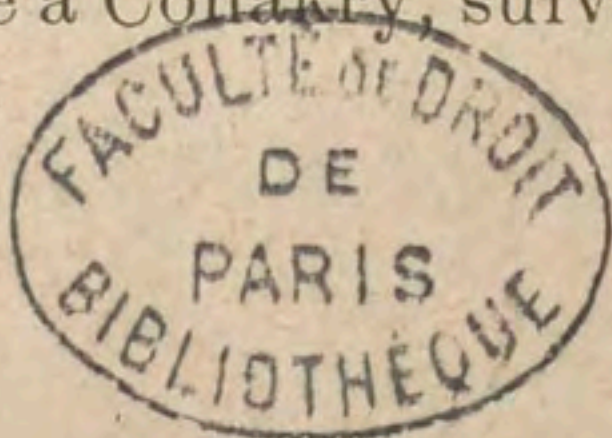
Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le jeudi 6 février 1919, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 5 du lot 63 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant une maison d'habitation à rez-de-chaussée et dépendances, d'une contenance de **neuf cent soixante mètres carrés**, et borné : au nord, par la 10^e avenue ; au sud, par la parcelle 6 du lot 63 (propriété Albert Mouth) ; à l'est, par la parcelle 1 dudit lot (propriété Albert Mouth) ; et à l'ouest, par la parcelle 9 du même lot (propriété Morosini Stéphane), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Gonon (Léon-Albert)**, conducteur des Travaux publics, demeurant et domicilié à Conakry, suivant réquisition du 2 décembre 1918, n° 754.



Le mardi 18 février 1919, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux environs de Friguiagbé (cercle de Kindia), consistant en un terrain portant des plantations diverses, d'une contenance de **cinq hectares quatre-vingt-sept ares**, connu sous le nom de « Concession **Paul Guiraud** » et borné : au sud, par le domaine public du Chemin de fer (gare de Friguiagbé et voie ferrée) ; à l'est, par un marigot qui le sépare de la concession déjà accordée à M. Guiraud ; au nord-ouest, par une zone de 5 mètres le séparant de la conduite d'eau de la gare de Friguiagbé ; et au nord, par une bande de terrain réservée pour la protection des galeries de captage de la source du Chemin de fer, dont l'immatriculation a été demandé par le **Receveur des Domaines**, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 16 décembre 1918, n° 756.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Transfert au Domaine de successions vacantes ENTIÈREMENT LIQUIDÉES.

Suivant jugement du 22 novembre 1918, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, avant de statuer sur la demande d'envoi du Domaine en possession provisoire des successions vacantes ci-après désignées, que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie, insérées à un mois d'intervalle :

N° 222 du Grand-Livre. — Succession de **M. Abdalah Chekair**, commerçant à Kindia, y décédé le 18 février 1918 — Solde créateur. 2.607 40

N° 221 du Grand-Livre. — Succession de **M. Domingo**, menuisier à Konafadié (cercle de Kankan), y décédé le 2 décembre 1917 — Solde créateur. 157 40

N° 220 du Grand-Livre. — Succession de **Brouchon (Henri)**, commerçant à Kouroussa, décédé à Mamou le 2 janvier 1918 — Solde créateur. 133 46

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant ces successions sont invitées à produire leurs titres au Receveur des Domaines à Conakry.

Conakry, le 3 décembre 1918.

Le Receveur,
LE BOUCHER.

2-3

ANNONCES

ANANAS Colis postaux 10 kilos rendus franco domicile :
France, 13 francs ; Sénégal, 10 francs.

Fruits exclusivement de premier choix

—o EMBALLAGE TRÈS SOIGNÉ o—

A. DUCHÊNE, plantations de Coyah (Guinée française).

CONAKRY — Imprimerie du Gouvernement